

le **MEDIATEUR**
du **CINEMA**

Rapport d'activité
2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

291 boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14
www.lemediateurducinema.fr

Le mot du Médiateur

A l'heure où ces lignes sont écrites, la date de réouverture des cinémas en 2021 vient d'être annoncée. Qui aurait dit au début de l'année 2020 que les salles de cinémas allaient connaître deux périodes de fermeture ? Cette année, dont il est devenu banal de dire qu'elle a été singulière, a montré, s'il en était besoin, la place essentielle de l'acte 1 scène 1 de la diffusion d'un film : l'écran d'une salle de cinéma. Le désir aussi des réalisateurs, des producteurs et des distributeurs de voir leurs films projetés en salle. Accompagnée et soutenue par le CNC, la filière du cinéma a été solidaire.

Du point de vue de la médiation, l'année a été marquée bien sûr par un rythme intense de médiations pendant les périodes d'ouverture des salles mais aussi par la volonté très forte de trouver avec les professionnels les ressorts d'une co-régulation utile. Ainsi, dès la fermeture des salles en mars 2020, la réflexion sur les conditions de réouverture a commencé, s'appuyant sur une large consultation qui a abouti à une recommandation début juin sur les conditions de cette réouverture. La conjugaison de la diversité de l'offre de films français et de l'audience du public a été jusqu'à la fin du mois d'octobre une réussite : les films ont été mieux et plus longtemps exposés. Cette période a ainsi été la preuve de la vitalité et de la résilience du cinéma en France.

C'est sur cette force que l'année 2021 va pouvoir s'appuyer pour surmonter les défis d'une nouvelle réouverture.

Laurence Franceschini

<u>Le rôle du Médiateur du cinéma</u>	p.7
I. Concilier	p.9
II. Réguler	p.12
A. Encadrer	p.12
B. Encourager	p.14
<u>Le bilan de l'année 2020</u>	p.17
Les temps forts de l'années 2020	p.18
A. Les difficultés de distribuer	p.18
B. Les <i>drive-in</i> et séances en plein air	p.19
C. Les difficultés de programmer	p.19
D. Bilan de la période estivale	p.20
E. Les recommandations relatives à la crise sanitaire (juin et octobre)	p.20
F. Recommandation relative aux modifications des égalités après engagement de programmation	p.22
G. Les recommandations annoncées en 2019	p.22
H. La saisine de l'autorité de la concurrence	p.22
Bilan des médiations	p.23
A. Les médiations	p.23
A.1 Les auteurs des saisines	p.24
A.2 La saisonnalité des demandes	p.25
A.3 Les zones géographiques	p.26
A.4 L'objet des demandes	p.26
1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) film(s)	p.27
a. Les films les plus « cités » en 2020	p.27
b. Diversité des films	p.27
2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles	p.27
3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation	p.28
4. Les affaires relatives aux situations de concurrence	p.28
5. Les affaires relatives à une autre situation	p.28
A.5 L'issue des demandes de médiation	p.28
1. Les conciliations	p.30
2. Les désaccords et les demandes d'injonction	p.30
3. Les recommandations à l'issue des saisines traitées par le Médiateur	p.30
B. Bilan des interventions informelles	p.31
B.1 L'origine des demandes	p.31
B.2 L'objet des demandes	p.31
1. La recevabilité des demandes	p.31
2. Les films concernés	p.31
3. Les autres situations	p.32
B.3 L'origine géographique des demandes	p.32
B.4 Les issues	p.33

Bilan des activités de régulation	p.34
A. Les décisions de commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC)	p.34
B. Les engagements de programmation et de diffusion	p.37
B.1 Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2019-2021	p.37
B.2 Examen de la mise en œuvre des engagements de programmation	p.38
B.3 Bilan des engagements de diffusion	p.39
Perspectives 2021	p.40
<u>Annexes</u>	p.43

Le rôle
du médiateur
du cinéma

L'activité du Médiateur en chiffres

Ces **10 dernières années**

78 saisines ont été reçues en moyenne par an

26 % des réunions ont abouti à une **conciliation**

62 % des demandes ont trouvé une **solution**,

souvent avant même la tenue de la réunion

4 % des demandes ont abouti à des **recommandations** du Médiateur.

16 recommandations à visée plus large ont été parallèlement émises et publiées sur son site

100 demandes d'intervention plus informelles sont formulées en plus des saisines

Introduction

Créé par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, le Médiateur du cinéma est une autorité chargée essentiellement d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à la diffusion des films en salles. Il assure à ce titre un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma quand ils sont en désaccord. Son activité est depuis 2009 encadrée par le Code du cinéma et de l'image animée (Art. L. 213-1 à L. 213-8).

Au-delà de la fonction de conciliation, le Médiateur du cinéma participe activement à la régulation du secteur.

Il veille notamment par ses recours ou ses non recours à l'aménagement approprié du parc d'établissements cinématographiques, afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique et le pluralisme des acteurs du secteur, en veillant au maintien des spécificités propres à chaque établissement. C'est également au nom de la diversité que le Médiateur examine la mise en œuvre des engagements de programmation auxquels sont astreints certains opérateurs et émet des avis préalables à leur homologation par le CNC.

Enfin, au quotidien, le Médiateur accompagne, conseille et oriente les professionnels du secteur qui le souhaitent, et contribue aux grandes réflexions qui animent les professionnels et les pouvoirs publics sur l'avenir du secteur.

Il est ainsi membre du Conseil d'administration de l'agence pour le développement régional du cinéma et expert dans la commission de classement Art et Essai des établissements et dans celle des salles à programmation difficile. En outre, il assiste, en tant qu'observateur, à différentes réunions professionnelles telles que le Comité de concertation numérique et l'observatoire de la petite et moyenne exploitation.

I. Concilier

Saisi par l'une des parties, le Médiateur a pour mission de régler les litiges concernant la diffusion des films en salle, qui opposent toute personne distribuant un film et un exploitant ou un programmeur d'un cinéma. Ces litiges portent sur les conditions d'exploitation d'une œuvre, le respect des engagements contractuels, ou plus largement les relations commerciales conflictuelles entre exploitants et distributeurs ou diverses situations de nature concurrentielle.

Dans le cadre de cette fonction, il réunit les parties pour les accompagner dans la recherche d'une conciliation préalable, dans le respect des règles de la concurrence. Le Médiateur du cinéma attache ainsi une importance particulière à ce qu'un accord amiable soit trouvé entre les parties, afin qu'elles puissent conserver ou restaurer des rapports professionnels cordiaux. Le cas échéant, il rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, ou au Code du cinéma et de l'image animée.

Qui peut saisir le Médiateur ?

« Le Médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence ». **(Art. L. 213-2 du Code du cinéma et de l'image animée)**

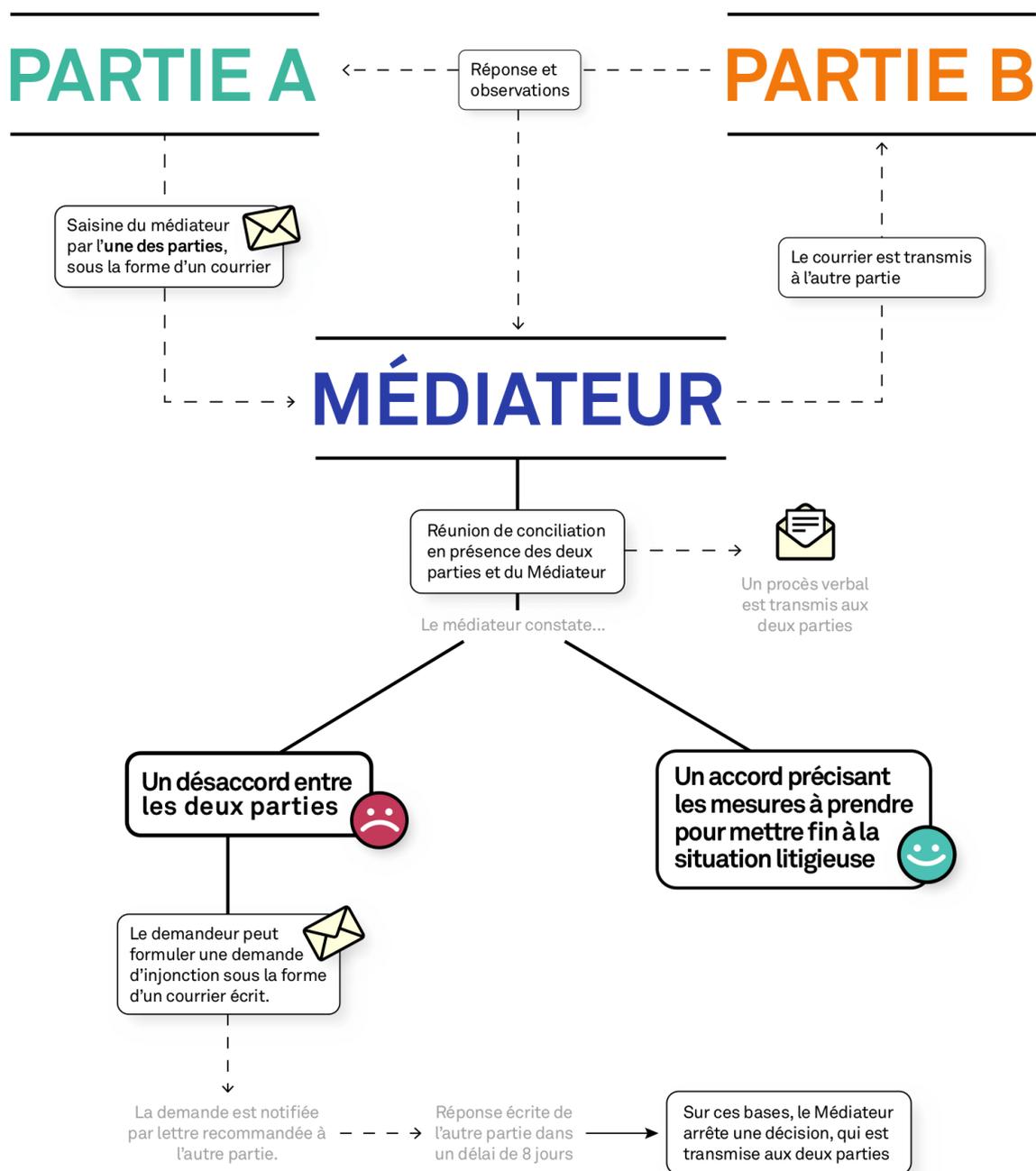
A ce stade de la procédure, le Médiateur du cinéma a toujours recours en priorité à la conciliation qui n'implique aucun pouvoir contraignant particulier. Cependant, en cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine et au vu des arguments des deux parties, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction. Il peut s'agir, par exemple, d'enjoindre à un distributeur de fournir une copie d'un film à une salle, si cela se justifie, dans le respect du droit de la concurrence, au regard de l'intérêt général du public à accéder à la plus large diffusion des œuvres.

Un pouvoir d'injonction

« A défaut de conciliation, le Médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique. » **(Art. L. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée)**

Seul le Médiateur peut décider de publier la décision qu'il a émise s'il juge qu'elle a une portée générale.

Le cheminement d'une médiation



Saisir Le Médiateur

La conciliation est une procédure simple, souple et rapide, qui est adaptée à la fois au calendrier de sortie des films et aux pratiques du marché.

1. Saisine :

La forme de la saisine peut être orale ou écrite. Elle n'est soumise à aucun formalisme particulier. Le demandeur peut se manifester par téléphone, par courrier électronique ou sur le site du Médiateur. Pour une meilleure compréhension de la situation, il importe que la demande rappelle les motifs du litige et la teneur des échanges entre les parties avant saisine. La saisine du Médiateur est motivée par l'existence d'un litige qui peut tenir à l'absence de réponse de l'autre partie. Il est souhaitable – en considération des délais imposés légalement – que les professionnels saisissent le Médiateur le plus en amont possible de la sortie nationale d'un film, s'il s'agit d'une question de placement, c'est-à-dire une quinzaine de jours avant la sortie du film. Les saisines qui précèdent de quelques jours la sortie du film rendent difficiles l'organisation de la réunion de conciliation et plus encore la mise en œuvre du pouvoir d'injonction du Médiateur en temps utile.

2. Instruction des demandes de médiation :

L'instruction consiste en un échange des motivations et arguments entre les parties. Dans un premier temps, le Médiateur analyse les raisons du litige et entend les arguments des parties dans le respect du caractère contradictoire de la procédure. En général, les médiations ont lieu au siège du Médiateur du cinéma à Paris ou au Conseil d'Etat, mais elles peuvent exceptionnellement avoir lieu en province. En raison du caractère exceptionnel de la crise sanitaire actuelle, les médiations se tiennent désormais en visioconférence. Pour l'examen de chaque affaire, le Médiateur du cinéma invite les parties à lui fournir toutes les précisions désirées et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile (Article R. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée). Il est tenu avec ses collaborateurs au secret professionnel. Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de son choix, par exemple l'exploitant concurrent, après accord du Médiateur et de la partie adverse.

3. Issues de la médiation :

En cas de conciliation, le Médiateur établit un procès-verbal de conciliation qui précise les termes de l'accord et les mesures nécessaires au règlement du litige. Celui-ci est signé par les parties et devient la loi des parties. Un délai peut être fixé quant à l'exécution des mesures.

En cas d'échec de la conciliation, le Médiateur du cinéma constate le désaccord dans le procès-verbal de la réunion de conciliation.

4. L'injonction :

A l'issue d'un constat de désaccord, le demandeur a la possibilité de demander au Médiateur du cinéma de prononcer une injonction. Dans ce cas, la procédure devient

plus formelle, dans le respect du principe du contradictoire. La demande motivée est écrite et elle est notifiée à l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dernière dispose alors de 8 jours à compter de sa notification pour présenter ses observations. Le Médiateur peut alors émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Le recours à l'injonction se justifie principalement dans des situations très caractérisées, notamment au regard du respect des principes concurrentiels, de l'équité de traitement et de la diversité culturelle.

5. Suivi des médiations

Dans certains cas, et particulièrement lorsque la médiation est l'occasion de mettre en place ou d'observer de nouvelles pratiques, ou encore de remédier à des situations délicates, un suivi de la médiation est utile. Une nouvelle réunion peut alors être organisée avec les parties quelques semaines après la conciliation. Cette étape essentielle permet non seulement de tirer le bilan de l'issue d'une médiation, mais aussi d'anticiper de nouvelles situations litigieuses. Le dialogue entre les parties doit pouvoir se poursuivre même en l'absence de différends et contribuer à de meilleurs rapports entre elles. Une veille peut également être mise en place.

II. Réguler

A. ENCADRER

l'aménagement cinématographique du territoire (CDAC)

L'installation d'équipements cinématographiques est soumise à un régime d'autorisation préalable afin de répondre à des objectifs d'aménagement du territoire et de modernisation de l'offre tout en veillant à préserver la diversité de la programmation et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation sur un territoire concerné.

Toute création de multiplexe est soumise à autorisation d'une commission départementale depuis 1996. Initialement fixé à un niveau de 1 500 fauteuils, le seuil obligatoire a baissé régulièrement pour atteindre aujourd'hui le niveau de 300 fauteuils. Ce seuil pourrait être modifié dans le cadre de la future loi relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle en cours de discussion au Parlement.

Depuis 2001, le Médiateur du cinéma est ainsi habilité à former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) des décisions d'autorisation ou de refus de création ou d'extension des établissements cinématographiques rendues par les CDAC.

Article L. 212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée

« A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de

coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au Médiateur du cinéma. »

Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 qui supprime la référence à des critères économiques, l'autorisation des projets de multiplexes relève des Commissions Départementales d'Aménagement Cinématographique (CDAC), selon deux critères d'appréciation :

– L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence concernée,

– L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme. Cet effet devrait être renforcé dans la future loi relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, qui met en avant la notion d'urbanisme comme caractéristique essentielle pour la validation d'un projet.

La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours du Médiateur a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision. La CNAC examine ensuite le dossier dans un délai d'un à quatre mois à compter de sa saisine.

De 2001 à 2020, le Médiateur a formé 58 recours contre des décisions de CDAC (dont quatre ont ensuite été retirés) et a été suivi 28 fois par la CNAC.

Les critères retenus par le Médiateur pour analyser le projet sont les suivants :

– L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

- > Le projet de programmation envisagé pour l'établissement,
- > Le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits par l'exploitant, ou par l'entente de programmation en charge de celui-ci,
- > La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposées dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique,
- > La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour des établissements de spectacles cinématographiques existants.

– L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalués au moyen des indicateurs suivants :

- > L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;
- > La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;
- > La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière et des parcs de stationnement ;
- > L'insertion du projet dans son environnement ;
- > La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

B. ENCOURAGER

la diversité et le pluralisme de la programmation des salles

Le Médiateur intervient à deux niveaux dans le processus de l'homologation et du suivi des engagements de programmation. Il émet un avis préalable sur les propositions des opérateurs concernés et il examine le respect des engagements pris auprès du CNC.

« Les engagements de programmation cinématographiques ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général »

Article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée

Aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques. Ces objectifs sont mis en œuvre selon trois axes :

- 1) Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;
- 2) Garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution, en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion de films d'Art et Essai ;
- 3) Promouvoir la diversité des œuvres proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation, notamment en limitant la diffusion simultanée d'une œuvre au sein d'un même établissement.

Sont soumis à des engagements de programmation : les groupements ou ententes de programmation et les exploitants qui assurent directement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, pour tout établissement comportant au moins six salles (décret n°2018-248 du 7 avril 2018) ou pour leurs autres établissements recueillant ensemble au moins 25 % des entrées dans leur zone d'attraction, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire.

Dans son rapport de 2013 sur le financement de la production et de la distribution cinématographique, M. René Bonnell, ancien vice-président de l'Union des producteurs de films et ancien Délégué Général de la Chambre syndicale des Producteurs devenue l'Association des Producteurs de Cinéma, insiste sur le caractère capital du renforcement et du bilan des engagements de programmation pour « réguler au plus fin les pratiques de programmation ». Il préconise également de les ajuster régulièrement en fonction de la situation concurrentielle de sa zone de chalandise, et de systématiser leur contrôle.

« Le président du CNC établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne »

Article R. 212-30 du Code du cinéma et de l'image animée

Le Médiateur est consulté lors de l'examen *ex ante* des propositions d'engagements de chaque opérateur. Il émet un avis individuel pour chacun en l'accompagnant éventuellement d'une proposition de recommandation, qu'il transmet au Président du CNC chargé de l'homologation des engagements.

« Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le Médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du Médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ».

Article R. 212-34 du Code du cinéma et de l'image animée

Le Médiateur est également chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés, conformément aux dispositions des articles L. 212-22 et L. 212-26 du Code du cinéma et de l'image animée. Pour cela, le Médiateur se fonde principalement sur les bilans établis par le CNC sur la base des bordereaux CINEDI et des rapports d'inspection.

Pour mener à bien sa mission, le Médiateur peut demander à l'exploitant ou au groupement de lui transmettre tout élément d'information complémentaire, dont il jugerait utile de disposer, afin de formuler des observations et recommandations pertinentes sur les engagements pris.

« Le Médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

[...] Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

Article L. 213-5 du Code du cinéma et de l'image animée

« Le Médiateur du cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L. 212-26, L. 213-5, et R. 212-17 à R. 212-43 du Code du cinéma et de l'image animée. Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité »

Article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée

Rappel des sanctions possibles

Le 4° de l'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée prévoit que des sanctions administratives puissent être prononcées par le CNC à l'encontre des personnes ayant méconnu leurs obligations résultant pour elles des dispositions relatives aux engagements de programmation ainsi que des textes et décisions pris pour leur application.

En vertu de l'article L. 422-1 du Code du cinéma et de l'image animée, des sanctions peuvent être de différentes natures :

- un avertissement,
- une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées,
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction,
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an,
- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

Le bilan
de l'année
2020

Les temps forts de l'année 2020

A. Les difficultés de distribuer

- > La fermeture des cinémas le 15 mars 2020 pour une durée non définie, le protocole sanitaire et le couvre-feu mis en place en octobre 2020 après la réouverture du 22 juin et avant la fermeture du 30 octobre, ont eu pour effet de réduire considérablement l'offre cinématographique. De nombreux distributeurs ont préféré :
- reporter la date de sortie de leurs films
 - effectuer une sortie-vidéo
 - sortir sur les plateformes SVOD
 - annuler leur sortie-salle en France

Parallèlement, plusieurs films d'un bon potentiel, pour la plupart français, sont sortis pendant la période de réouverture des cinémas entre le 22 juin et le 29 octobre, sur des plans de sortie beaucoup plus larges que d'habitude afin d'alimenter la programmation d'une majorité d'établissements. Par conséquent, et malgré l'absence des films les plus porteurs du marché, généralement américains, distribués en période estivale, ces films ont pu avoir une audience et une durée d'exploitation qu'ils n'auraient pas eues dans un contexte normal. Toutefois les films indépendants peu porteurs ont pu rencontrer des difficultés à être exposés à la hauteur du risque pris par leurs distributeurs, d'autant que l'alternative de la sortie en SVOD n'est pas toujours ouverte aux films de cette ligne éditoriale.

- > Enfin, la période estivale a permis à certains distributeurs de films plutôt porteurs, qu'ils soient Art et Essai ou familiaux, d'anticiper d'un jour la sortie de leurs films afin qu'ils profitent du jour férié du 14 juillet et participent de l'amélioration de la fréquentation des cinémas. Cette décision a été assez largement contestée par les distributeurs indépendants dont les films étaient à l'affiche cette même semaine et risquaient de voir leur exposition réduite, voire disparaître. Cet épisode a été l'occasion pour le Médiateur de rappeler les principes exposés dans la recommandation commune avec le CNC relative à la sortie anticipée d'un film.
- > Dans un deuxième temps, alors que la fréquentation revenait à un niveau satisfaisant et que des films au potentiel plus affirmé sortaient de nouveau sur le marché, les contraintes du couvre-feu fixé à 20h ont pu surprendre nombre de distributeurs et remettre en cause leur stratégie de sortie, les obligeant à exiger des séances supplémentaires dans la journée. Cette pratique a engendré des inquiétudes et des demandes de régulation de la part des distributeurs des films dont l'exposition était ainsi lésée, comme d'exploitants qui souhaitaient préserver une meilleure équité dans la diversité au sein de leur établissement.

> Une abondance de films prévisible à la réouverture des cinémas en décembre.

Les conditions de réouverture des cinémas, envisagée dans un premier temps le 15 décembre 2020, avait inquiété une partie de la profession, notamment en raison de la nécessité d'assurer parallèlement la poursuite de l'exploitation des films dont la carrière avait été interrompue quelques jours seulement après leur sortie, et l'accompagnement de la sortie de films beaucoup plus porteurs attendus par l'ensemble de l'exploitation. De nombreux distributeurs se sont donc trouvés dans la nécessité de faire appel au Médiateur afin que les films, dont ils assurent la rentabilité auprès des ayant-droits, puissent trouver une exposition convenable.

> La réouverture attendue au premier semestre 2021 pose ce problème de façon encore plus accrue en raison de la durée d'interruption dépassant aujourd'hui six mois. Le nombre de films en attente de sortie s'élève aujourd'hui à près de 400 films.

B. Les *drive-in* et séances en plein air : une résurrection dans un contexte de crise

A partir de l'été 2020, les *drive-in* et séances en plein air se sont multipliés en partenariat ou non avec les établissements cinématographiques environnants. Si ces initiatives ont eu le mérite de permettre le maintien d'un lien avec un public pouvant craindre de se rendre en salle et de leur éviter de se tourner exclusivement vers des écrans domestiques, leur organisation a également posé quelques problèmes. Dans un courrier adressé au CNC, la FNCF s'est fermement opposée aux ouvertures de *drive-in* dans lesquels elle voyait une concurrence déloyale vis-à-vis de certains cinémas. En effet, la tenue de ces séances s'accompagnait parfois du déplacement de la billetterie d'un cinéma vers un lieu pouvant être éloigné de l'exploitant initiateur mais proche d'un établissement concurrent diffusant le même film. Dans d'autres cas, la séance était organisée par les collectivités locales dans des lieux autres que des cinémas. L'année 2020 a concrétisé la création du Drive-In Festival qui s'est tout d'abord déroulé à Bordeaux puis a effectué une circulation en itinérance. Par ailleurs, un respect des règles encadrant les séances de plein air non liées à un déplacement de billetterie, était au minimum demandé, notamment en ce qui concerne les délais de diffusion des œuvres.

C. Les difficultés de programmer

> Les exploitants ont œuvré de manière très active pour garder le lien avec leur public pendant ces fermetures exceptionnelles et ont fait preuve d'ingéniosité pour proposer des contenus nouveaux ou inhabituels. Cela a profité à une certaine catégorie de distributeurs et de films plus fragiles malgré le niveau faible de la fréquentation estivale.

> La crise sanitaire et l'absence des films familiaux très porteurs habituellement programmés en été, a créé une nouvelle demande d'accès à des films d'auteurs, voire recommandés Art et Essai, de la part d'établissements peu habitués à les

diffuser. Certains exploitants de multiplexes ont eu recours à la médiation pour accéder à ces films afin d'alimenter leurs écrans et accueillir leur public. Des solutions de partages dans une même zone de chalandise ont été organisées plus régulièrement dans ces circonstances particulières.

- > Les établissements dont la programmation est consacrée à la continuation des films ont fait état de difficultés accrues d'accès aux films du fait de l'ampleur de leurs plans de diffusion et de l'extension de la durée d'exploitation des films pendant la période de réouverture, affectant plus rapidement leur attrait et leur potentiel. Cette difficulté, observée depuis l'avènement de la programmation numérique des salles permettant une tenue plus longue sur une ou deux séances dans les établissements servis en sortie nationale, n'a été que renforcée par les circonstances de relative pénurie estivale.
- > A noter que dans les DROM, la situation et les décisions d'ouverture et de couvre-feu ont été indépendantes de celles décidées en métropole, créant une situation particulièrement difficile d'alimentation en films pour les établissements restés ouverts depuis le mois d'octobre à La Réunion, aux Antilles ou en Guyane.

D. Bilan de la période estivale

Le Médiateur et l'ADRC se sont rapidement tournés vers les professionnels à travers une enquête.

Dès le mois d'octobre, un questionnaire commun avec l'ADRC a été envoyé à un large panel d'exploitants et distributeurs et mis en ligne sur le site du Médiateur afin de relever les points de tensions, les difficultés observées par les professionnels pendant la période estivale et leurs inquiétudes pour l'avenir mais aussi leurs nombreuses capacités d'adaptation. Le résultat de ce questionnaire a été publié sur le site du Médiateur en décembre dernier. Il a servi à établir un bilan de la période d'ouverture estivale et à appréhender les besoins d'adaptation de la recommandation de juin 2020.

E. Les recommandations relatives à la crise sanitaire (juin et octobre)

Au cours de l'année écoulée, le Médiateur a été l'auteur de plusieurs recommandations relatives à la crise sanitaire.

La recommandation relative à la diffusion des films en salles après la crise de la Covid-19

La première recommandation a été publiée le 4 juin afin de préparer la réouverture des salles le 22 juin 2020. Celle-ci distinguait deux périodes et prévoyait notamment la mise en place d'une priorité accordée « aux films qui étaient déjà en exploitation [...] ainsi qu'à ceux dont la sortie était prévue pendant la période de fermeture ». Cette recommandation préconisait l'allongement de la durée d'exploitation des films à l'affiche à cette période et la perspective de « combinaisons de sorties de films

équilibrées ». Elle visait également à élargir l'accès des salles aux œuvres concernant les films nouveaux, à assouplir les conditions d'exploitation en termes de séances et à faire prospérer la multiprogrammation.

Une seconde recommandation visant à encadrer la seconde réouverture des salles, prévue initialement le 15 décembre 2021, a été cosignée par le Médiateur et le président du CNC. En premier lieu, elle rappelait la maîtrise des plans de diffusion par les distributeurs, la nécessité d'éditorialisation des établissements cinématographiques, la recherche d'une exposition et d'une durée d'exploitation qui assurent une remontée de recettes conforme aux investissements des films et l'accès du public à un large choix d'œuvres. En second lieu, la recommandation préconisait de prendre en compte, notamment pour la première semaine de réouverture, des plans de diffusion prévus pour les films sortis le 21 ou le 28 octobre 2020 et d'allonger leur durée d'exploitation. Elle demandait que les annonces de sorties des films nouveaux s'effectuent quatre semaines en amont pour « ne pas nuire aux engagements pris par les exploitants vis-à-vis d'autres films ». Elle rappelait aux professionnels de tenir compte des contraintes sanitaires et des restrictions de couvre-feu afin d'allonger aussi bien que possible la durée d'exploitation des films, recommandant ainsi une « multiprogrammation pertinente et mesurée ». En outre, cette recommandation demandait d'« éviter les séances privées et les avant-premières massives pendant toute la période du couvre-feu ». Il était par ailleurs conseillé que les exploitants puissent proposer une programmation respectant les plafonds de multidiffusion de l'accord de 2016.

Cependant cette recommandation étant devenue sans objet compte tenu de l'absence de réouverture, elle n'a pas été publiée et inspirera une nouvelle recommandation à l'occasion de la réouverture attendue ce mois-ci.

Recommandation le 19 octobre relative aux contraintes imposées par le couvre-feu sur l'exploitation cinématographique.

Entre ces deux recommandations relatives aux modalités de diffusion des films en salle après les deux fermetures des salles de cinémas liées au contexte sanitaire de la Covid-19, le Médiateur a rédigé une recommandation encadrant les pratiques observées à la suite de la mise en place du couvre-feu.

Cette dernière expliquait que l'exploitation des films ne devait « pas nuire aux engagements pris pour d'autres films dont la date de sortie était fixée antérieurement ». Elle spécifiait que « la demande de renfort de séances en début de soirée ne pouvait raisonnablement concerner que des établissements dont le nombre d'écrans le permettait ». Elle rappelait la demande de la recommandation du 4 juin consistant à favoriser la multiprogrammation dans le sens où celle-ci serait « accompagnée d'une durée d'exploitation permettant la meilleure exposition de l'offre ».

F. Recommandation relative aux modifications des égalités après engagement de programmation

Au mois de juillet 2020, le Médiateur, saisi par plusieurs exploitants à ce sujet, a souhaité émettre une recommandation visant à encadrer les cas de modifications de dernière minute des égalités prévues dans une zone de chalandise lors du placement d'un film. Cette précision, prévue par l'article L. 213-14 du Code du cinéma et de l'image animée comme faisant partie des stipulations devant figurer au contrat de concession des droits de représentation cinématographique, devrait pouvoir être connue le plus en amont possible et permettre une renégociation des autres conditions du contrat en cas de modification.

G. Les recommandations annoncées en 2019

Le rapport annuel du médiateur du cinéma 2019 annonçait la publication prochaine de deux recommandations portant sur l'attribution des labels et opérations de soutien d'une part, et sur l'exploitation en continuation des films d'autre part. Leur sortie a été suspendue compte tenu du contexte particulier de l'année 2020. Cependant, la substance de certains de ces projets est reprise en tant que de besoin dans les recommandations adoptées cette année et celle en cours de rédaction.

H. La saisine de l'Autorité de la concurrence

Au vu de l'inquiétante situation qui se profile au regard de l'accumulation exceptionnelle de très nombreux films en attente d'une sortie en salle, le Médiateur a été saisi en début d'année 2021 par trois organisations professionnelles, l'ADRC, le BLOC et l'AFCAE d'une demande portant sur le cadre légal concurrentiel d'une entente entre distributeurs dans le but de fluidifier le calendrier de sorties des films et éviter un encombrement nocif tant à la profession qu'aux spectateurs. Il était demandé au Médiateur de saisir l'Autorité de la concurrence de ces questions, comme le Code du cinéma l'y autorise. Le Médiateur a décidé de saisir l'Autorité de la concurrence le 12 février 2021 d'une question de principe sur la possibilité d'une exemption exceptionnelle tel qu'il est prévu par le Code du commerce et le droit européen interdisant les ententes, dans la mesure où celle-ci serait limitée dans le temps et favoriserait la diversité conforme à l'intérêt général.

L'Autorité de la concurrence a rendu son avis le 16 avril dernier, autorisant de manière temporaire et sous conditions un calendrier concerté, suivi très rapidement de discussions entre les professionnels et le CNC.

Le Médiateur juge positif, pour la diversité des salles de cinéma et de l'offre de films, l'avis de l'Autorité de la Concurrence autorisant la possibilité, limitée dans le temps, d'un calendrier concerté qui devrait permettre à la profession de s'organiser en cette période exceptionnelle de réouverture des cinémas.

Bilan des médiations

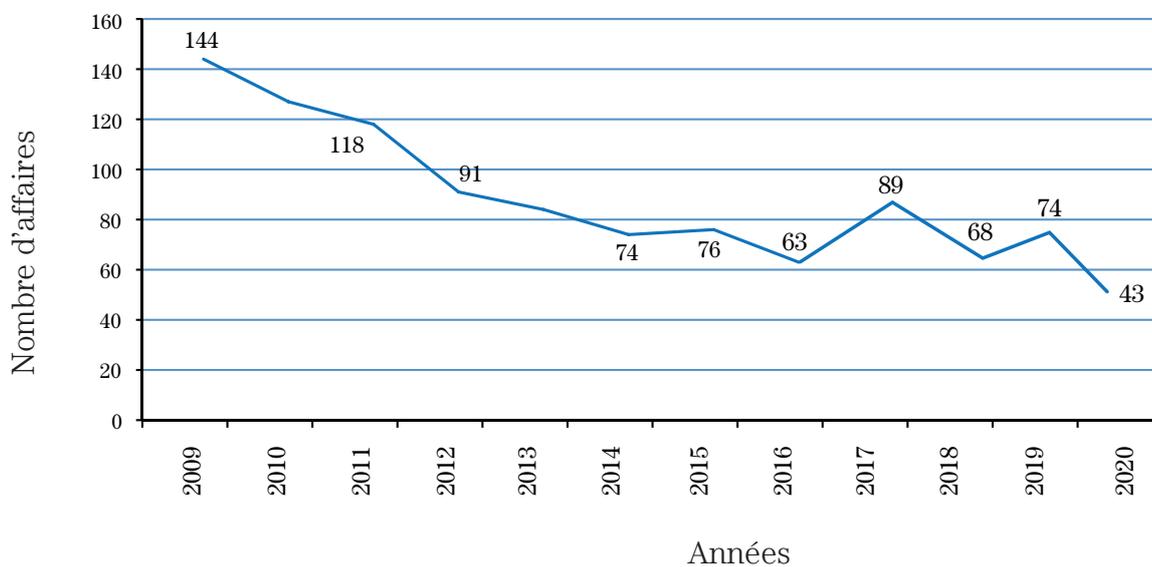
L'année 2020 en chiffres

43 saisines	30 affaires traitées
20 conciliations	3 accords avant réunion
0 demande d'injonction	
7 recommandations	
97 demandes informelles d'intervention	

A. Les médiations

43 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2020, soit 31 de moins qu'en 2019. Les cinémas ayant été fermés un peu plus de 5 mois en 2020, ce nombre de saisines rapporté à une année pleine, est conforme à la moyenne observée ces dernières années.

Médiations depuis 10 ans



A.1. Les auteurs des saisines

Principalement des exploitants, majoritairement issus de la moyenne exploitation.

> Si les demandes d'exploitants restent majoritaires (25), le Médiateur a reçu également 15 saisines de distributeurs, 2 d'une organisation professionnelle et une d'un collectif de distributeurs.

> **Un renouvellement important.** Parmi les 38 demandeurs différents, 27 n'avaient pas eu recours à la médiation les deux années précédentes, dont 19 n'avaient jamais eu recours, ce qui témoigne cette année d'un renouvellement notable des demandeurs. A l'inverse, les 11 autres avaient formulé au moins 1 demande en 2018 ou 2019 (15 demandes). Parmi ces 11 demandeurs, 3 ont saisi le Médiateur à la fois en 2018, en 2019 et en 2020 : le nombre d'opérateurs faisant appel au Médiateur de façon répétée tous les ans est en nette baisse cette année.

> **Une majorité d'établissements demandeurs classés Art et Essai (64 %)** soit 14 établissements. Leurs saisines représentent 64 % des demandes en provenance d'exploitants (25), dont 7 ont porté sur l'accès à un film recommandé Art et Essai, 5 sur l'accès à un film non recommandé Art et Essai et 4 sur une autre situation.

> **2020 a vu une augmentation des demandes d'exploitants non Art et Essai pour des films recommandés Art et Essai.** Les demandes portant sur le placement d'un film Art et Essai proviennent à 35 % d'établissements classés Art et Essai, à 20 % d'établissements non classés (contre 10 % l'année dernière), à 40 % de distributeurs et à 5 % d'une organisation professionnelle.

> **Des demandes émanant majoritairement de la moyenne exploitation et des grandes villes.** Parmi les demandes en provenance d'exploitants (25), 40 % proviennent de la petite exploitation (5 établissements à moins de 40 000 entrées annuelles et 5 entre 40 et 80 000 entrées), 60 % de la moyenne (11 établissements entre 80 et 200 000 entrées et 4 entre 200 et 450 000 entrées), 12 % de la grande exploitation (3 établissements de plus de 450 000 entrées)¹. La proportion des demandes de la moyenne exploitation a cependant tendance à baisser au profit des demandes issues de la petite exploitation. A noter que 2 demandes ont concerné plusieurs établissements de catégories différentes.

Si l'on se réfère aux catégories de petites villes et villes moyennes utilisées par l'ADRC², parmi les demandes des exploitants, seules 2 provenaient de petites villes et 5 provenaient de villes moyennes. Ce sont donc toujours les villes de plus de 215 000 entrées qui ont été majoritairement concernées par les demandes de médiation. Toutefois cette part tend à diminuer par rapport aux années précédentes.

¹ La définition retenue ici est celle du CNC et de la FNCF.

² La définition retenue ici est celle de l'ADRC : Les petites villes sont celles qui ont réalisé moins de 35.000 entrées annuelles, les moyennes entre 35.000 et 215.000 entrées annuelles.

En outre, en 2020, 60 % des demandes d'exploitants proviennent d'établissements privés, 20 % d'établissements associatifs, 8 % d'établissements publics et 12 % d'un établissement non-renseigné.

> **Les principales demandes des distributeurs.** 14 distributeurs ont pris l'initiative de 15 médiations (12 distributeurs pour 15 médiations en 2018 et 2019), ce qui, proportionnellement dénote un recours accru à la médiation concernant l'accès des films Art et Essai aux établissements. Cette année, si 8 défenseurs étaient des cinémas Art et Essai, 5 étaient des établissements de circuit et deux demandes portaient sur un accès aux salles en général. Parmi ces 14 demandeurs, 13 font partie des distributeurs ayant réalisé moins de 2 millions d'entrées en moyenne par an dans les 3 dernières années dont 2 avaient réalisé plus de 700 000 entrées.

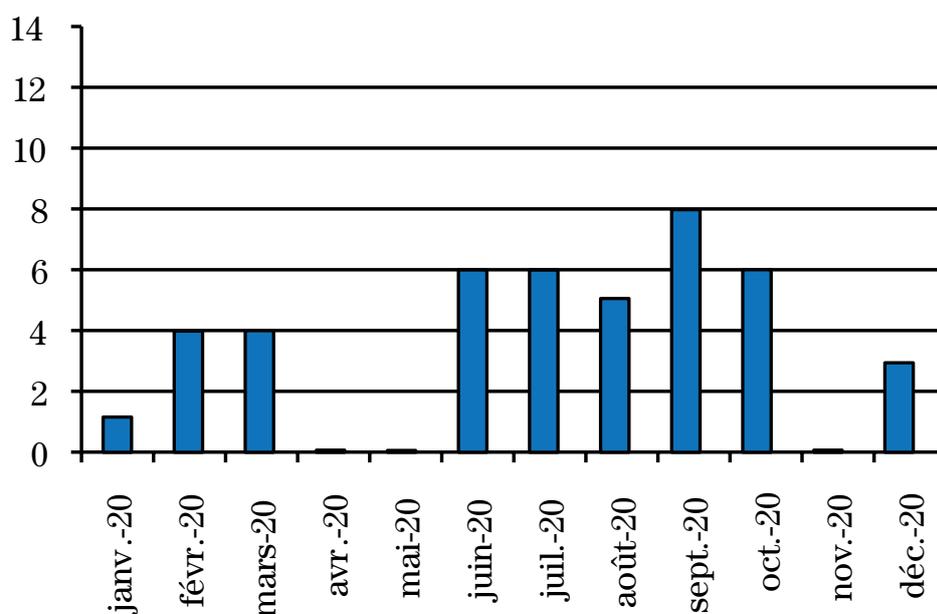
Parmi les 10 films concernés par les 7 demandes d'accès aux écrans, 9 étaient recommandés Art et Essai ; 5 ont bénéficié d'un plan de sortie inférieur à 80 sites au niveau national dont 3 sont sortis dans moins de 25 sites et un n'est finalement pas sorti en raison de la fermeture des cinémas.

A.2. La saisonnalité des demandes

Au cours de l'année 2020, les demandes ont été particulièrement concentrées au mois de septembre avec des pics aux mois de juin, juillet et octobre. En répercussion de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales, il n'y a pas eu de demandes de médiation en mai et novembre.

Répartition dans l'année des 43 demandes

Nombre de saisines



A.3. Les zones géographiques

Un quart des demandes à Paris

Parmi les 43 dossiers traités, 32 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 11 autres cas, comme en 2019, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandise plus étendues, telles que la France, la région lyonnaise ou l'Île de la Réunion.

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les 23 villes suivantes :

Auray, Avignon, Boulogne-Billancourt, Cluses, Créteil, Dax, Dijon, Garat, Lons-le-Saunier, Lyon, Montélimar, Nancy, Nanterre, Paris, Pau, Port-Leucate, Saint-Denis, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre de la Réunion, Saint-Etienne, Sarlat, Sarrebourg, Le Touquet-Paris-Plage.

> En 2020, le nombre de litiges concernant Paris et sa banlieue a de nouveau légèrement baissé (11), cependant la part de ces litiges est revenue au niveau des 25 % de l'ensemble des demandes après avoir connu une chute à 15% en 2019. 7 demandes concernaient Paris et 4 sa banlieue. 4 demandes s'adressaient à des groupements présents sur plusieurs quartiers tandis que 3 autres concernaient des établissements du Nord de la capitale.

> Paris et sa banlieue mis à part, 5 demandes ont porté sur des villes de plus de 100 000 habitants et en particulier des villes comprises entre 100 000 et 500 000 habitants (1 demande pour des villes de 100 000 à 200 000 habitants et 4 pour des villes de 200 000 à 500 000 habitants).

> 3 dossiers ont concerné une ville comptant entre 50 000 et 100 000 habitants et 13 des villes de moins de 50 000 habitants.

A.4. L'objet des demandes

Une majorité de demandes relatives au placement des films dont les deux-tiers sont recommandés Art et Essai. Une augmentation des demandes d'accès aux salles.

> 31 demandes (soit 72 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films (contre 85 % en 2019). Parmi ces demandes, 22 demandes portaient sur un problème d'accès aux films, 7 sur un problème d'accès aux salles et deux 2 concernaient des distributeurs qui se plaignaient des conditions de sortie de leurs films altérées par les changements tardifs de calendrier.

> 6 ont porté sur des relations commerciales conflictuelles (contre 5 en 2019) ;

- > 1 affaire a porté sur une situation de concurrence (aucune en 2019),
- > 2 affaires ont porté sur des conditions d'exploitation (aucune en 2019),
- > 3 ont porté sur d'autres situations (accès au catalogue, signature de contrats, date de fin de contrat des VPF).

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus « cités » en 2020 :

- > *Miss* (4 demandes)
- > *Wonder Woman 1984, Sacrées sorcières* (3 demandes)
- > *La Daronne, Pinocchio, Madame* (2 demandes)

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 33 films différents (40 en 2019), dont 21 recommandés Art et Essai (23 en 2019).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films :

- > 20 ont porté sur des films français (17 films au total dont 11 recommandés Art et Essai) ;
- > 4 sur des films américains (4 films au total dont 2 films Art et Essai) ;
- > 7 sur des films européens (6 films au total dont 2 films Art et Essai) ;
- > 4 sur des films d'autres nationalités (6 films au total, tous recommandés Art et Essai).³

Parmi les demandes relatives au placement d'un film, la proportion des demandes relatives au placement d'un film Art et Essai est en hausse : 65 % des demandes de films en 2020 (soit 47 % de l'ensemble des demandes), contre 46 % en 2019 et 61 % en 2018. Contrairement aux films Art et Essai concernés par les demandes des distributeurs, les films Art et Essai demandés par les exploitants étaient distribués sur des plans de sortie particulièrement larges (6 sur plus de 400 sites dont 4 supérieurs à 600)

2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

Six affaires ont eu pour objet le règlement de relations commerciales conflictuelles entre les parties, dont la moitié étaient à l'initiative de distributeurs. Ces litiges peuvent porter sur le placement d'un catalogue de films chez un exploitant, sur des relations commerciales détériorées ou sur une méthode de travail entre les parties.

³ 4 affaires ont porté sur des films de nationalités différentes

3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

2 litiges ont porté en 2020 sur les conditions d'exploitation de films déjà à l'affiche jugées inappropriées par le distributeur.

4. Les affaires relatives aux situations de concurrence

Le Médiateur a été amené en 2020 à traiter une affaire relative à la situation de concurrence entre les opérateurs d'une même ville.

5. Les affaires relatives à une autre situation

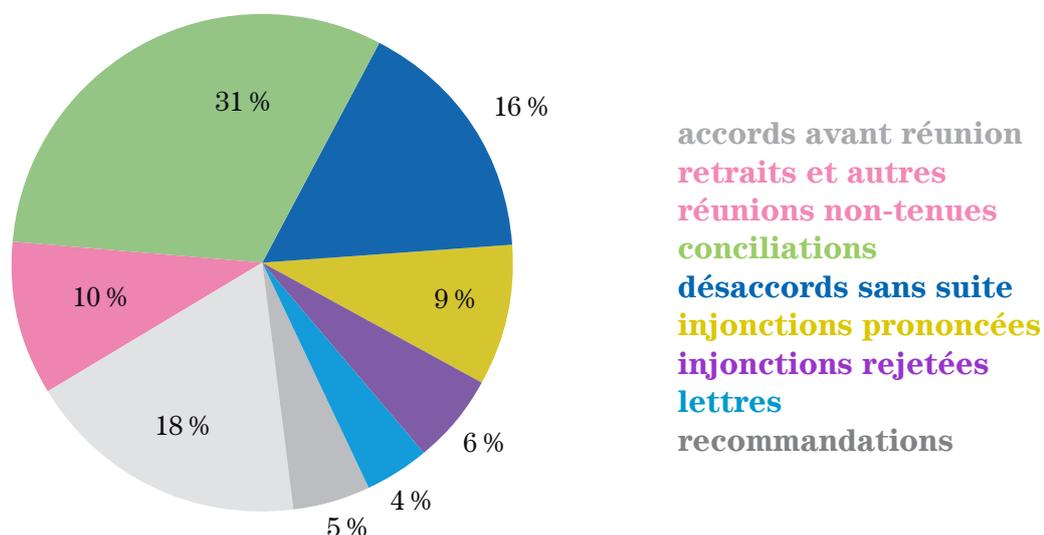
Trois affaires ont porté sur des litiges relatifs à d'autres situations (contre 6 en 2019).

Une médiation a porté sur les modalités d'accès au catalogue d'un distributeur, la deuxième a porté sur la signature du contrat de location et, enfin, la troisième était relative à un litige sur la date limite des contrats des VPF.

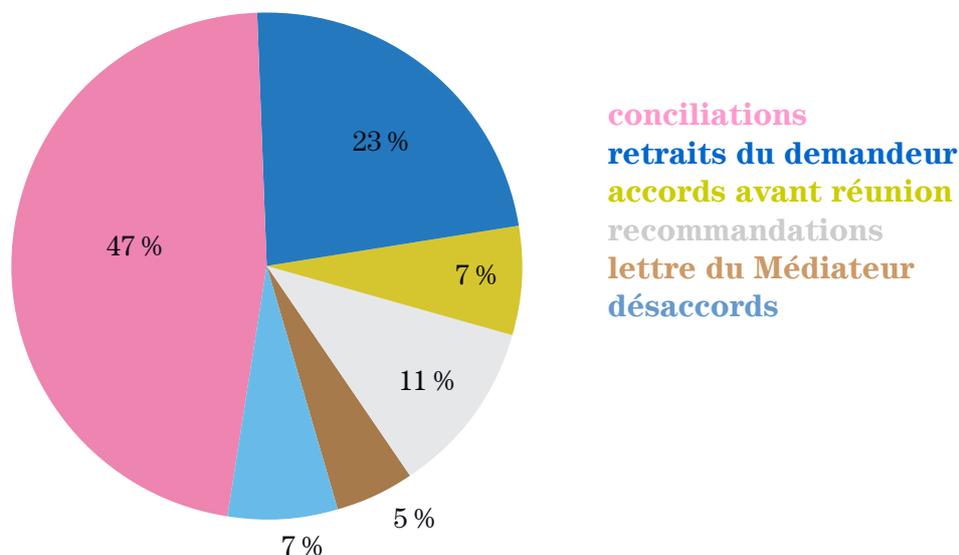
A.5. L'issue des demandes de médiation

Augmentation des recommandations et des conciliations en 2020. 9 demandes de médiation devenues sans objet du fait de la crise sanitaire.

Issues des demandes : moyennes sur 5 ans



Issues des demandes 2020



L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction).

Au total sur l'ensemble des 43 demandes de médiation formulées en 2020 :

- > dans 30 cas, soit 70 % une solution a été trouvée (accord avant réunion, accord en réunion, injonction, recommandation, lettre du Médiateur) ;
- > 3 situations n'ont pas permis de trouver de solution amiable (désaccord) ;
- > 10 demandes ont été retirées avant médiation ;
- > 26 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 60 % des dossiers (contre 55 % en 2019) ; cependant, 4 demandes ont été traitées sans qu'une réunion soit organisée, portant ainsi la part des litiges traités à 70 %.
- > 13 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit parce que l'accord est survenu avant la réunion (3 cas) ou parce que la demande a été retirée (10 cas). A noter que cette année, 5 retraits faisaient suite à l'annonce de la fermeture des salles ou du report d'un film objet de la demande, rendant celle-ci sans objet.
- > 4 autres réunions ayant abouti soit à un accord soit à un désaccord sont également devenues sans objet en raison de la fermeture des cinémas.

1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 77 % (20 affaires sur 26), contre 51 % en 2019.

La teneur de l'accord diffère d'un cas à l'autre : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation, etc.

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

5 constats de désaccord ont été dressés en 2020. Aucun n'a été suivi de demande d'injonction.

3. Les recommandations à l'issue des saisines traitées par le Médiateur

Dans 6 cas, la demande n'a donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à une recommandation (4 cas) ou à l'envoi d'un courrier aux parties (2 cas). Parmi ces 6 cas, 4 n'avaient pas donné lieu à une réunion.

En 2020, 5 réunions de suivi de médiations ont été organisées ainsi que 8 réunions de travail.

B. Bilan des interventions informelles

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

De nombreuses demandes d'intervention et de régulation

Il s'agit des demandes n'allant pas au-delà d'une intervention de la médiation. Il y en a eu 97 en 2020, contre 117 en 2019. Parmi ces demandes, 62 ont été relatives au placement d'un ou plusieurs films précis (54 films différents dont 34 films Art et Essai) et 35 ont porté sur des situations plus générales.

B.1. L'origine des demandes

Sur les 97 demandes, 51 ont été formulées par des exploitants ou des programmateurs, 37 émanaient de distributeurs, 1 demande émanait d'un tiers-collecteur, 1 provenait d'un producteur, 5 provenaient d'une organisation professionnelle et 2 d'une autre entité.

Le Médiateur relève qu'exceptionnellement cette année, la proportion de demandes en provenance de distributeurs (38 %) est à peine plus élevée parmi les demandeurs n'ayant pas eu recours à une réunion de conciliation par rapport à celle des distributeurs ayant recouru à la médiation (35 % contre 20 % en 2019).

B.2. L'objet des demandes

1. La recevabilité des demandes

Quatorze demandes n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du Code du cinéma et de l'image animée. Elles ont été réorientées vers les organismes compétents.

83 demandes ont donc été traitées au fond.

2. Les films concernés

Les demandes relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un film précis (avant ou au cours de l'exploitation) ont concerné notamment les films suivants :

- > *Wonder Woman 1984* (4 demandes) ;
- > *Pinocchio* (3 demandes) ;
- > *Adieu les cons*, *Aline*, *Le colocataire*, *L'ombre de Staline*, *Poly*, *Une vie secrète*, *Wet Season* (2 demandes chacun) ;

75 % des 59 demandes d'interventions relatives au placement ou à l'exploitation d'un film ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 44 films supplémentaires) ;

31 demandes ont porté sur des films français (24 films dont 16 Art et Essai) ; 11 sur des films américains (10 films dont 7 Art et Essai) ; 12 sur des films européens (8 films dont 6 Art et Essai) et 7 sur un film d'autres pays (5 films dont 3 Art et Essai). Trois demandes ont concerné des films de 2 nationalités différentes.

3. Les autres situations

Il s'agit de demandes qui ont porté cette année sur les questions liées :

- à l'accès à un ou plusieurs films précis dans une zone donnée en sortie nationale ou en continuation (16 cas),
- à l'accès aux catalogues de films de distributeurs (6 cas),
- à l'accès aux salles (15 cas),
- aux conditions d'exploitation et de sortie d'un film (27 cas) dont 3 cas suite à des changements de calendrier, 1 en raison de la sortie anticipée du film demandé, 7 autres suite à la sortie anticipée d'un film concurrent et 6 autres en rapport avec la mise en place de séances de renfort à l'instauration du couvre-feu,
- aux conditions de reprise de la programmation à la réouverture des cinémas, accompagnées d'une demande de régulation (5 cas),
- à l'accès aux dispositifs scolaires (1 cas),
- aux avant-premières massives (1 cas),
- aux contrats de location (1 cas),
- à des situations de concurrence, notamment de séances hors salle tels que celles des *drive-in* (4 cas),
- aux relations commerciales avec une société (3 cas),
- à des VPF non réglés ou un contrat VPF non signé (3 cas),
- au non-respect d'un engagement contractuel (1 cas).

B.3. L'origine géographique des demandes

Parmi les 83 sollicitations traitées, 51 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 32 autres cas, le litige a porté sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues, telles que la France, la région Nouvelle-Aquitaine ou l'Île de la Réunion.

Les villes concernées par les demandes ont été :

Avignon, Antibes, Bastia, Boulogne-Billancourt, Cannes, La Charité-sur-Loire, Cherbourg, Clisson, Dax, La Ferney-Voltaire, Furiani, Garat, Granville, L'Isle-sur-la-Sorgue, Leucate, Lons-le-Saunier, Lyon, Marseille, Mont-de-Marsan, Nancy, Nice, Nyons, Orléans, Paris, Pau, Pessac, Rennes, Roubaix, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Gaudens, Sarlat, Sarreguemines, Toulouse, Strasbourg, Vaison-la-Romaine et Verdun.

- > La part de ces demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 18 % des affaires, contre 30 % l'année passée, soit 14 pour Paris et 1 pour la banlieue ;
- > Celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris et banlieue) 5 % ;
- > 43 % de la moitié des demandes a eu pour origine des villes comptant moins

de 200 000 habitants ;

> La part des villes de moins de 50 000 habitants a représenté à elle seule 23 % des demandes ;

> 5 affaires ont concerné des villes de tailles différentes.

B.4. Les issues

Dans 18 cas, soit 22 % des 83 demandes soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu. Dans 18 autres cas le demandeur a abandonné sa démarche après une intervention du Médiateur et dans 28 cas, il n'a spontanément pas donné suite à sa demande.

Enfin, le contexte de l'année 2020 étant particulier, de nombreuses sollicitations visaient, au-delà du règlement d'un litige, une régulation du secteur.

Le Médiateur a ainsi pu, dans 19 cas, orienter les parties vers une recommandation d'ordre général.

Bilan des activités de régulation

A. Les décisions de commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC)

En matière d'équipement cinématographique, l'année 2020 a été également particulière puisque seuls 19 dossiers ont été instruits par le Médiateur du cinéma entre janvier et décembre 2020, soit deux fois moins qu'en 2021 et 3 fois moins que les années précédentes. Parmi ces projets, 16 ont été autorisés par les CDAC, dont trois tacitement, 1 projet a été refusé et 1 demande a été retirée. Un autre projet autorisé en 2015 a été régularisé à la suite de son ouverture avec un nombre de fauteuils supérieur.

Cette année, du fait des circonstances exceptionnelles de l'état d'urgence sanitaire, le Médiateur a constaté également une augmentation des délais d'envoi par les préfetures des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers. Ainsi, 7 décisions ont été envoyées dans le délai de 10 jours prévus par la loi, mais il recense encore 5 dossiers reçus dans un délai supérieur à un mois dont un dépassant 5 mois et un autre supérieur à 7 mois. Dans ces cas de figure, le Médiateur informe le porteur du projet du délai allongé de la procédure de recours.

Le projet de multiplexe UGC CITE CINE à Saint-Martin-d'Hères, refusé par la CDAC de l'Isère, a fait l'objet d'un recours du demandeur auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) qui a confirmé le refus. La CNAC a en revanche autorisé les projets de Canet-en-Roussillon, Biganos, Brignoles et L'Isle-sur-la-Sorgue après les recours de tiers ayant intérêt agir, comme le prévoit la loi depuis 2008.

Le Médiateur a formé un recours contre une décision d'autorisation au cours de l'année 2020. Il s'agissait du projet de réouverture du cinéma de 4 écrans LE STAR à Cannes. La CNAC a finalement autorisé ce projet après qu'un engagement de programmation a été pris par le porteur de projet.

À l'inverse, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les Commissions Départementales relatives aux projets suivants : Aix-en-Provence, Annonay, Arras, Biganos, Briançon, Brignoles, Canet-en-Roussillon, Dole, Epinal, L'Isle-sur-la-Sorgue, Marseille (La Capelette), Montauban, Remiremont, Saint-Priest, Soorts-Hossegor et Templeuve-en-Pévèle.

Parmi les 19 projets soumis à autorisation durant la période considérée, soit 12 créations et 7 extensions, 17 ont finalement été autorisés.

Parmi les 12 projets de création autorisés, 2 concernaient des complexes de 8 écrans et plus (contre 3 en 2019 et 8 en 2018) et 3 des complexes de 6/7 écrans

(contre 6 en 2019 et 12 en 2018). Le nombre de créations de complexes de moins de 6 écrans baisse également (5 contre 13 en 2018).

Parmi les 7 projets d'extension autorisés, 4 concernaient des établissements de 8 écrans et plus (comme en 2019) et 3 des établissements de moins de 8 écrans (contre 4 en 2018).

1 seul projet a été définitivement refusé.

L'année 2020 a une nouvelle fois été marquée par l'effort soutenu des opérateurs et des élus pour préserver et développer l'activité cinématographique en centre-ville, comme le préconisait en 2016 le rapport sur la salle de cinéma de demain de Jean-Marie DURA. Cela concerne 12 projets sur les 17 autorisés, parmi lesquelles 5 entrent dans le plan national « Action Cœur de ville ».

Enfin, les autorisations de création ou d'extension dans les zones de concurrence s'accompagnent parfois d'engagements de programmation locaux pris par l'opérateur et enregistrés par le CNC. Si cela a été le cas d'une dizaine de projets en 2018, seules trois autorisations ont été conditionnées en 2020 à des engagements de programmation spécifiques, comme en 2019.

En 2020, 7 extensions ont été réalisées, dont 2 concernant des établissements d'au moins 8 écrans et 2 des établissements de 6-7 écrans. 3 établissements de 2 ou 3 écrans se sont également agrandis. Dans le même temps, on dénombre 21 ouvertures de complexes dont 3 d'au moins 8 écrans, 3 de 6-7 écrans, 1 de 5 écrans, 4 de 2-3 écrans et 10 monoécrans.

En 2019, on dénombrait 22 extensions, 33 ouvertures dont 8 d'au moins 8 écrans et 11 monoécrans. En 2018, on dénombrait 21 extensions, 15 ouvertures dont 6 d'au moins 8 écrans et 3 monoécrans et en 2017, 19 extensions, 25 ouvertures dont 10 d'au moins 8 écrans et 6 monoécrans.

En 2018, on dénombrait 21 extensions, 15 ouvertures dont 6 d'au moins 8 écrans et monoécrans.

En 2017, on dénombrait 19 extensions, 25 ouvertures dont 10 d'au moins 8 écrans et 6 monoécrans et en 2016, 17 ouvertures dont 8 multiplexes et 9 monoécrans.

Les 6 projets soumis à la CNAC en 2020 :

Commune	Décision CDAC	Recours CNAC		Décision CNAC
		Tiers- demandeur	Médiateur	
Canet en Roussillon	autorisation	tiers		autorisation
Saint Martin d'Hères	refus	demandeur		refus
Biganos	autorisation	tiers		autorisation
Cannes	Autorisation tacite		x	autorisation
Brignoles	autorisation	tiers		autorisation
Lisle sur la Sorgues	autorisation	tiers		autorisation

B. Les engagements de programmation et de diffusion

B.1. Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2019-2021

A la date de rédaction de ce rapport, 58 exploitants différents représentant des entreprises propriétaires exploitant 107 cinémas au total, étaient tenus de prendre des engagements de programmation auprès du CNC. 16 groupements et ententes sont également concernés, représentant ensemble 926 établissements, par les engagements de programmation couvrant la période de 2019 à 2021. Une dizaine d'autres ententes locales pourraient être prochainement contactées afin de communiquer leurs propositions.

Depuis le décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 autorisant l'élargissement du périmètre des engagements de programmation, les exploitants d'établissements de 6 et 7 écrans sont désormais concernés et viennent s'ajouter, parmi les entreprises propriétaires, à ceux de 8 écrans et plus.

Le Médiateur a émis un avis sur chacune des propositions de ces opérateurs transmises par le CNC pour la période de 2019 à 2021. Cependant, en 2020 se sont ajoutés 21 établissements représentés par 15 nouveaux exploitants dont le Médiateur n'a pas eu connaissance des propositions, soit que l'opérateur ne les a pas envoyées, soit parce que l'établissement vient tout juste d'être concerné par les engagements à la suite d'une extension, d'une création ou d'un rachat, soit que les démarches ont été interrompues par la crise sanitaire de 2020. Inversement, deux avis deviennent sans objet à la suite du rachat de deux entreprises propriétaires par un groupement s'engageant de son côté pour l'ensemble de ses établissements.

A la date de rédaction de ce rapport, ont été homologués les engagements de programmations émanant de 32 entreprises propriétaires (dont les établissements de plus de 6 écrans), correspondant à 44 établissements, soit 4 % des établissements concernés, ainsi que 6 engagements de groupements et ententes, représentant le tiers de cette catégorie d'opérateurs concernés à cette date et de 20 % des établissements correspondants.

S'agissant de la deuxième période au titre de laquelle de nouveaux engagements sont pris sur la base des accords de mai 2016, incluant notamment des plannings de séances, le Médiateur a pu se référer au respect des engagements antérieurs de diversité et de pluralisme pour juger de la pertinence des niveaux d'engagements. Les engagements spécifiques pris dans le cadre des CDAC et CNAC sont pris en compte et intégrés aux engagements généraux des opérateurs, permettant ainsi un meilleur suivi de ceux-ci par le CNC et le Médiateur dans le cadre des saisines, ce qui est très positif.

En outre, le Médiateur :

- encourage la diffusion d'un nombre de films européens et de cinématographies peu diffusées qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements sur l'ensemble du territoire ;
- encourage également la diffusion d'un nombre supérieur de films de cette même catégorie en décalé dans le but de leur assurer une exploitation durable ;
- souligne la situation particulière des établissements localisés dans les DOM qui sont soumis depuis peu de temps aux engagements et dont la remontée des données ne permet pas encore d'établir des niveaux d'engagements similaires à ceux de la métropole.
- recommande d'adapter les niveaux d'engagements à la situation géographique et concurrentielle des établissements, en tenant compte en particulier de la présence d'établissements classés Art et Essai dans la zone ou de la situation monopolistique du souscripteur ;
- souscrit au souhait de certains producteurs et distributeurs d'introduire des engagements favorisant l'accès des courts-métrages aux salles. Le Médiateur se réjouit de l'évolution du cadre des engagements s'agissant de la suppression des dérogations à la multidiffusion, de l'interdiction de la déprogrammation sauf accord préalable du distributeur concerné et de la nécessité de prendre des engagements établissement par établissement.

B.2. Examen de la mise en œuvre des engagements de programmation

Le Médiateur du cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L. 212-26, L. 213-5, et R. 212-17 à R. 212-43 du Code du cinéma et de l'image animée. Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité (article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée).

Depuis le 27 juillet 2017, le Centre national du cinéma et de l'image animée dispose d'une Commission de contrôle de la réglementation chargée de contrôler le bon respect des règles applicables dans les secteurs du cinéma et de l'image et de sanctionner les éventuels manquements.

Le non-respect des engagements de programmation peut aboutir au prononcé des sanctions administratives prévues à l'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée.

La durée des engagements pris entre 2019 et 2021 couvre la période qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2021.

La situation sanitaire commencée en mars 2020, a stoppé les démarches d'homologation en cours. Le fait que le processus d'homologation ne soit pas étendu à tous les opérateurs et que l'activité cinématographique ait été arrêtée à deux reprises n'ont pas permis d'établir un bilan des engagements cette année. Par ailleurs, le Comité de concertation numérique a préconisé dans sa recommandation de bonne conduite n° 15 du 29 mai 2020 la suspension temporaire des engagements de programmation et de diffusion jusqu'au 1er septembre 2020, afin de ne pas contraindre les distributeurs et les exploitations fermés pendant plusieurs mois et limiter la diffusion de certains films dans une période de relative pénurie de l'offre et des séances. Cependant, cette demande n'a pas été suivie par le CNC.

B.3. Bilan des engagements de diffusion

La recommandation n°12 conjointe entre le Médiateur du cinéma et le comité de concertation numérique en août 2016 prévoyait que la part des plans de sortie des films recommandés Art et Essai dits « porteurs », c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales soit supérieure à :

- 17 % du plan de sortie pour les films recommandés Art et Essai présents dans 175 à 250 établissements lors de leur sortie nationale,
- 25 % du plan de sortie pour les films recommandés Art et Essai présents dans plus de 250 établissements lors de leur sortie nationale.

Pour les mêmes raisons que celles citées ci-dessus, le contrôle de ces engagements de diffusion n'a pas été effectué en 2020.

Néanmoins l'encadrement des modalités de diffusion favorisant la diversité de l'offre est au cœur des discussions actuelles précédant la réouverture des salles.

Perspectives 2021

Les conditions de la reprise de l'activité cinématographique en 2021

Le Médiateur du Cinéma, saisi par l'ADRC, le BLOC et l'AFCAE a saisi l'Autorité de la Concurrence afin de savoir dans quelle mesure il pourrait y avoir une exemption aux dispositions législatives interdisant les ententes.

Dans son avis rendu le 16 avril 2021, l'Autorité de la Concurrence réaffirme l'interdiction de s'organiser en ententes. Néanmoins, face à l'encombrement des films en attente de sortie en salle, elle autorise une exemption permettant aux entreprises de se concerter afin de contribuer au progrès technique de la filière. Les négociations entre les représentants des distributeurs de films sous l'égide du CNC, avec la participation du Médiateur, sont en cours dans l'optique de déterminer les modalités d'application de cette exemption et parvenir à un accord entre les distributeurs.

A la suite des nombreuses auditions de l'ensemble des professionnels réalisées en 2021, le Médiateur souhaite, pour accompagner au mieux la reprise, proposer une nouvelle recommandation reprenant des principes énoncés dans ses recommandations de juin et décembre, en l'adaptant au nouveau contexte de la réouverture. Elle vise, dans la lignée de ce qu'autorise l'Autorité de la concurrence, à assurer, au-delà d'un rebond de la fréquentation, le maintien de la diversité de l'offre sur les écrans conforme à l'intérêt général.

Baromètres 2018-2019

La publication simultanée des baromètres 2019 et 2020 relatifs à la diffusion des films dans les établissements de deux et trois écrans, fera l'objet d'une étude comparative analysant les évolutions en termes d'entrées et de séances des films en fonction de leurs modalités de programmation. Pour plus de justesse, la comparaison des modèles de programmation ne se fera plus entre le plein écran moyen annuel et la multiprogrammation mais entre le plein écran de la semaine et la multiprogrammation des films. Ces résultats devraient permettre d'alimenter la réflexion sur l'évolution de la pratique de la multiprogrammation rendue encore plus actuelle par le contexte que nous connaissons.

Cette analyse sera rendue publique au cours du premier semestre.

Le cas de la programmation à Paris

C'est un enjeu important. Le marché parisien est spécifique et représente 50 % des entrées pour la plupart des distributeurs.

Les nombreux échanges récents avec la profession et les litiges portés devant le Médiateur depuis quelques années font état de difficultés particulières à Paris en termes de programmation. On observe en effet un élargissement des plans de sortie d'une certaine catégorie de films tandis que d'autres, plus fragiles voient leur exposition réduite. Quelques distributeurs, y compris pendant la période de l'été que l'on pouvait espérer plus faste pour les films plus fragiles, se sont exprimés sur les difficultés relatives à l'accès aux salles et à l'optimisation de leur exposition.

De même, les exploitants indépendants parisiens rencontrent des difficultés à obtenir des films attendus par la totalité des exploitants d'une même zone de chalandise, et dans le meilleur des cas, y ont souvent accès dans une configuration de surexposition. La pratique du partage du film entre plusieurs établissements, expérimentée avec succès, est susceptible de permettre d'absorber l'offre de films tout en veillant à obtenir des engagements sur la durée.

Une multiprogrammation mesurée constitue également une réponse appropriée. Le développement de la multiprogrammation à Paris participerait à une plus grande diversité et une programmation plus adaptée aux besoins du public. Il conviendra de veiller à ce que les établissements spécialisés dans la continuation ne soient pas empêchés d'accéder aux films au prétexte que ceux-ci seraient encore exploités de manière sporadique dans les premiers établissements servis.

En ce sens, une extension au parc de salles parisien des recommandations relatives aux établissements d'un à trois écrans pourrait être envisagée en accord avec les membres de la profession.

La volonté d'étendre une multiprogrammation appropriée à Paris fera l'objet d'un des principes de la recommandation du Médiateur qui accompagnera la prochaine réouverture.

[Une dérogation exceptionnelle et temporaire du CNC pour une 1ère exploitation des films hors salle de cinéma](#)

Le CNC a adopté une nouvelle mesure dérogatoire afin de répondre à l'encombrement de films prévue à la réouverture. Celle-ci est établie de manière temporaire après un examen individuel de chaque demande -déposée durant la fermeture et un mois après la réouverture- et une concertation avec les professionnels. Ce dispositif donnerait la possibilité aux films qui devaient sortir en salle d'être diffusés sur un autre canal sans que cela n'affecte leur perception des aides versées par le CNC mais ne permettra pas un calcul de soutien généré. Les canaux concernés constituent l'ensemble des modes de diffusion et non plus seulement la vidéo à la demande à l'acte.

[De la salle noire à l'écran bleu, une diffusion des films en mutation](#)

L'action du Médiateur ne peut faire abstraction de l'environnement du secteur et de ses évolutions. La chronologie des médias actuelle et à venir en fait partie.

Par ailleurs, les sorties de films attendus (et porteurs) se sont faites de plus en plus directement sur les plateformes, faisant fi du passage presque obligatoire que constituent les salles.

Pour Disney +, dont l'arrivée en France a été reportée du 24 mars 2020 au 7 avril, les sorties attendues de *Mulan*, *Hamilton* et *Soul* ont généré un accroissement du nombre d'abonnés.

En parallèle, Amazon prime a profité de la fermeture des cinémas pour diffuser sur sa plateformes les long-métrages que sont *Pinocchio* ou *Forte*, destinés initialement à être exploités en salle.

Le film de patrimoine fait son arrivée sur les plateformes comme le démontrent la cessation progressive des droits de MK2 sur Netflix concernant les films de Chaplin, Kieslowski, Dolan, Demy, Truffaut ou encore Sautet ou encore Gaumont pour les films de Pialat sur Amazon Prime.

De son côté, Warner a annoncé qu'en 2021 l'intégralité des films qu'elle distribuerait en salle serait également mise en ligne sur sa plateforme HBO Max. Cela pose de manière encore plus pressante et concrète la question de la coexistence entre plateformes SVOD et salles d'exploitation.

Annexes

Annexe 1

Le bilan des médiations de 2016 à 2020

Annexe 2

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Extraits du Code du cinéma et de l'image animée

Partie législative

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation
- L'équipement numérique

Partie réglementaire

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation

Annexe 3

Accords interprofessionnels du 13 mai 2016 sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion

Annexe 4

- Recommandation relative à la diffusion des films en salles après la crise de la Covid-19
- Recommandation relative aux contraintes imposées par le couvre-feu sur l'exploitation cinématographique
- Recommandation relative aux modifications des égalités après engagements de programmation
- Résultats de la consultation de l'exploitation et de la distribution en vue d'un bilan de la période d'ouverture estivale
- Recommandation relative aux modalités de diffusion des films en salles après la deuxième fermeture des cinémas liée au contexte sanitaire de la Covid-19

Bilan des médiations de 2016 à 2020

	2017	2018	2019	2020
total des affaires	89	68	74	43
VILLES				
Paris.....	31%	22%	15%	16%
Banlieue	2%	3%	3%	9%
+ 500.000 habitants.....	0%	1%	1%	2%
+ 200.000 habitants.....	12%	15%	11%	0%
de 100 à 200.000 habitants.....	26%	32%	23%	9%
de 50 à 100.000 habitants.....	7%	4%	8%	7%
de 10 à 50.000 habitants.....	11%	13%	7%	19%
moins de 10.000 habitants et zones rurales.....	3%	6%	18%	12%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	9%	6%	15%	26%
Nombre de villes différentes	39	34	39	23
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires).....	PARIS-BANLIEUE 34%	PARIS-BANLIEUE 25%	PARIS-BANLIEUE 18%	PARIS-BANLIEUE 26%
	Grenoble, Strasbourg 7%	Caen 12%	La Réunion 12%	France 14%
	Orléans 6%	Nancy, Angers, Montpellier 4%	Nogent le Rotrou, Le Havre 5%	La Réunion 9%
AUTEURS DES SAISINES (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	79%	78%	80%	58%
cinémas classées art et essai.....	60%	62%	51%	37%
cinémas généralistes.....	19%	16%	28%	21%
organisation professionnelle	-	-	-	5%
distributeurs	20%	22%	20%	35%
dont distributeurs indépendants.....	20%	21%	18%	33%
autres	1%	-	-	2%
demandeurs les plus fréquents.....	Carnes (Orléans) 6%	Café des Images (Hérouville), Lux (Caen) 7%	Investissement et commerce cinéma 9%	Micromegas (Le Touquet, Auray, Nanterre, Montélimar) Mégarama (Saint- Etienne, Garat, Lons le Saunier) 9%
	400 coups (Angers) Nef (Grenoble) 4%	400 Coups (Angers) Caméo (Nancy) 4%	Rex (Nogent le Rotrou) 5%	MC4 (Paris, Lons le Saunier), Investissement et commerce cinéma 7%

	3 Luxembourg (Paris), le Pacte, Majestic Bastille (Paris)	Palace, Méliès (St Etienne), Star St Exupéry (Strasbourg), KMBO, Carlotta, Max Linder (Paris), Condor, Montciné, Diagonal (Montpellier), Studios (Brest). GPCI	Carmes (Orléans), Mégarama	Outplay SLEC
	3%	3%	4%	5%
Nombre de demandeurs différents	67	53	55	31
DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Défendeurs les plus cités.....	Bac Films, Le Pacte, SND 9%	Studio Canal 16%	The Walt Disney Company France 15%	Warner Bros 12%
	Studio Canal, Disney 7%	Métropolitain 9%	Universal Pictures 14%	Le Pacte 9%
	Wild Bunch 4%	Diaphana 7%	Mauréfilms 8%	SND, CGR 7%
Distributeurs défendeurs	78%	76%	80%	65%
dont distributeurs indépendants	45%	49%	32%	33%
Nombre de défendeurs différents	39	31	33	27
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films.....	83%	90%	85%	72%
films art et essai.....	60%	54%	39%	47%
Films français.....	46%	47%	28%	47%
Films U.S. non art et essai.....	13%	12%	32%	5%
situations de concurrence.....	2%	-	-	2%
relations commerciales.....	6%	9%	7%	14%
conditions d'exploitation.....	2%	-	-	5%
autres.....	7%	1%	8%	7%
Nombre de films différents	51	37	40	33
ISSUES				
après réunion			*	
- conciliations.....	39%	35%	51%	77%
- désaccords et sans fondement.....	56%	61%	34%	15%
- dont injonctions demandées.....	29%	41%	15%	0%
- dont injonctions prononcées.....	8%	35%	12%	0%
- recommandations et courriers.....	3%	4%	15%	8%
taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)	52%	72%	57%	53%

* ces chiffres ont été corrigés

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 1 : Médiateur du cinéma

Article L213-1

Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique ;

4° A l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17.

Article L213-2

Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Article L213-3

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Article L213-4

A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Article L213-5

Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer.

Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-6

Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Article L213-7

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article L213-8

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Article L212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-1

Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-2

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

II.-La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

III.-A Paris, la commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de Paris ou son représentant ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;

c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

d) Un adjoint au maire de Paris ;

e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

IV.-La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-3

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-4

Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-5

La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-6

La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :

1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;

6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-7

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.

Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-8

Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article L212-6-9

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article L212-7

Sont soumis à autorisation les projets ayant pour objet

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet

3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Conformément à l'article 57 III, les demandes d'autorisation déposées en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux dispositions applicables à la date de leur dépôt.

Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, dans sa composition spéciale pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique à la date d'entrée en vigueur du présent article, deviennent membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article L212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article L212-8-1

Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-1

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

II.-La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-2

L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-10-3

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-4

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-5

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-10-6

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-7

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-9

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article L212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme.

Article L212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme.

Article L212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Article L212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-24

I.- L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II.-Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III.-Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

- 1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;
- 2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;
- 3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 4 : Équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

Article L213-16

I. — Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. — Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. — La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique.

Article L213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Equipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Article L213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-21

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

Article L213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section unique : Médiateur du cinéma

Article R213-1

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de l'Autorité de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Article R213-2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou se saisir d'office. En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article R213-4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article R213-5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article R213-6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal, signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation, précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Article R213-7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article R213-8

Le médiateur peut émettre une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de l'injonction est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-9

A l'expiration du délai imparti à l'article R. 213-6 pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article R213-10

Le médiateur du cinéma décide de la publication de ses injonctions, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux de son choix.

Création du Médiateur – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article R213-11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre chargé de la culture, au ministre de la justice et au ministre chargé de l'économie.

Copie de ce rapport est adressée au président de l'Autorité de la concurrence.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article R212-6

La commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Article R212-6-1

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1.

Article R212-6-2

Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article R212-6-3

Un arrêté préfectoral désigne les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire en les répartissant au sein de deux collèges.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article R212-6-4

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article R212-6-5

Pour la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Article R212-6-6

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément au IV de l'article L. 212-6-2.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein des collèges prévus à l'article R. 212-6-3.

Article R212-6-7

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3.

Article R212-6-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article R212-6-9

Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

Article R212-6-10

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique représente la commission. Il signe les décisions de la commission. Il signe les mémoires produits dans le cadre des recours juridictionnels formés contre les décisions de la commission.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

Article R212-6-11

La Commission nationale d'aménagement cinématographique élabore son règlement intérieur.

Article R212-6-12

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée désigne, parmi les agents de l'établissement, le secrétaire et le secrétaire suppléant de la commission.

Article R212-6-13

Le commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article R212-7

Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° de l'article L. 212-7 court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national du cinéma et de l'image animée du premier bordereau de déclaration de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

Article R212-7-1

Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-9, la zone d'influence cinématographique d'un projet d'aménagement cinématographique correspond à l'aire géographique au sein de laquelle l'établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation exerce une attraction sur les spectateurs.

Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Demande d'autorisation

Article R212-7-2

La demande d'autorisation d'aménagement cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

Article R212-7-3

La demande d'autorisation est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article A212-7-3-1

La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° L'identité du demandeur : nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination ou raison sociale, forme juridique, objet social, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, état des formalités constitutives ;

2° La qualité en laquelle agit le demandeur : exploitant ou futur exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, propriétaire ou futur propriétaire des constructions, promoteur. Si le demandeur n'est pas l'exploitant, il indique l'identité de la personne qui est ou sera titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ;

3° L'enseigne sous laquelle est ou sera exploité l'établissement de spectacles cinématographiques ;

4° Le nom de la commune d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques et le caractère de cette implantation selon qu'elle est isolée, qu'elle se situe dans une zone d'activité concertée ou dans une zone commerciale ou qu'elle s'insère dans une opération d'urbanisme globale ;

5° Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la superficie du terrain accompagné, pour l'ensemble de ces parcelles, de l'un des titres suivants :

- a) Un titre de propriété de l'immeuble concerné ;
- b) Un titre habilitant à construire sur les parcelles concernées ;
- c) Un titre habilitant le demandeur à exploiter commercialement ces parcelles.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

A défaut de présentation de l'un de ces titres, le demandeur peut produire une attestation notariale faisant ressortir le nom du bénéficiaire du titre, l'identification des immeubles concernés et la durée de validité du titre ;

6° La délimitation de la zone d'influence cinématographique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;

7° L'indication de la population totale présente dans la zone d'influence cinématographique et de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

8° Le nombre de salles de l'établissement de spectacles cinématographiques et le nombre de places de spectateurs de chacune de ses salles et, pour les projets portant sur une extension, l'indication du nombre de salles et de places de spectateurs par salle existante et envisagée ;

9° La liste des dispositifs et matériels envisagés permettant l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, ainsi que les éventuelles concertations menées avec les associations représentant ces personnes ;

10° Une liste des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique précisant, pour chacun, le nombre de salles et de places de spectateurs ainsi que leur éventuelle appartenance à une entente ou à un groupement de programmation ;

11° Une carte géographique faisant apparaître les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique ;

12° Une étude destinée à permettre d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 212-9 et justifiant du respect des principes posés par l'article L. 212-6. Cette étude comporte :

a) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs en indiquant :

-le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques en évaluant son apport à la diversité de l'offre cinématographique dans la zone d'influence cinématographique au regard de la fréquentation cinématographique globale escomptée ; ce projet comporte une estimation du pourcentage de séances consacrées respectivement aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai en général, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai faisant l'objet d'un plan de sortie en salles de spectacles cinématographiques sur plus de 150 copies, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites jeune public, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites de patrimoine et aux œuvres cinématographiques diffusées en version originale ;

-le type de programmation observé dans les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique, au regard de la fréquentation cinématographique globale constatée dans cette zone ;

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

-le cas échéant, les difficultés rencontrées par le demandeur pour l'accès aux œuvres cinématographiques ;

b) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme en indiquant :

-l'intérêt du projet par rapport à la répartition géographique des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique et à la répartition de la population concernée ;

-l'animation culturelle cinématographique constatée dans la zone d'influence cinématographique et celle envisagée dans le cadre du projet ;

-l'effet potentiel du projet sur l'équilibre entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles dans la zone d'influence cinématographique ;

-l'accessibilité de l'établissement, les différents modes de transports publics présents ou futurs, les accès pédestres et cyclistes, la desserte routière et les flux de circulation dans la zone d'influence cinématographique, les différents parcs de stationnement présents ou futurs à proximité de l'établissement de spectacles cinématographiques ainsi que le nombre de places existantes ou envisagées dans ces parcs ;

-les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

-la pertinence de la localisation du projet au regard du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme.

Article A212-7-3-2

Le demandeur peut apporter tout élément complémentaire pour justifier de sa demande.

Article R212-7-4

La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

Article R212-7-5

Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions de l'article R. 212-7-6, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 212-7-4.

La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

Article R212-7-6

Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 212-7-5 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

Article R212-7-7

Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, la lettre prévue à l'article R. 212-7-5 ou à l'article R. 212-7-6, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 212-7-4.

Sous-Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation

Article R212-7-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture les instruit.

Article R212-7-9

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par voie électronique, communication de cette demande accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 212-7-5 ;
- 3° Du formulaire prévu à l'article R.212-6-7.

Toutefois, sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R212-7-10

Cinq jours au moins avant la réunion, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés dans le cadre de l'instruction prévue à l'article R. 212-7-8.

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique vaut transmission à leurs représentants.

Article R212-7-11

Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 212-10-2, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

Article R212-7-12

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article R212-7-13

La commission départementale d'aménagement cinématographique entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-14

La commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article R212-7-15

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-16

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aménagement cinématographique est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

Article R212-7-17

La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

Article R212-7-18

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est :

1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ;

2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aménagement commercial – Partie Réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

Article R212-7-19

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

Sous-Paragraphe 3 : Dispositions diverses

Article R212-7-20

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 212-7-18 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 212-10-1.

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à l'article L. 212-10-3 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Toutefois, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 mètres carrés, situé sur le même terrain.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Exercice du recours

Article R212-7-21

Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique prévu à l'article L. 212-10-3 est fait en la forme administrative ordinaire.

Article R212-7-22

Lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, le recours est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Lorsqu'il est exercé par plusieurs personnes, celles-ci font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R212-7-23

Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informe le préfet du dépôt du recours.

Article R212-7-24

Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Sous-Paragraphe 2 : Examen du recours

Article R212-7-25

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique instruit les recours, sous l'autorité du président de la commission.

Article R212-7-26

La Commission nationale d'aménagement cinématographique se réunit sur convocation de son président.

Les membres de la commission reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement cinématographique, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

Article R212-7-27

Le secrétaire de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le secrétaire suppléant rapporte les dossiers.

Article R212-7-28

La Commission nationale d'aménagement cinématographique entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-29

Le commissaire du Gouvernement recueille l'avis du ministre chargé de la culture, qu'il présente à la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Il donne son avis sur les demandes examinées par la commission au regard des auditions effectuées.

Article R212-7-30

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-31

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 212-10-3 court à compter de la date de réception du recours.

La décision de la commission est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

La décision de la commission est portée à la connaissance du public par voie électronique.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article R212-8

Les règles relatives au délai d'instruction de la demande de permis de construire, aux formalités à respecter dans les lettres de notification de la prolongation du délai d'instruction ou du refus d'autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques, à la naissance de décisions tacites, au dossier de demande de permis de construire et à l'absence d'agrément préalable en Ile-de-France sont fixées aux articles R. * 423-36, R. * 423-44, R.*423-44-1, R. *423-45, R. * 424-2, R. * 431-28, R. * 510-1 et R. * 510-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Sous-section 1 : Agrément des groupements et ententes de programmation

Article R212-17

Tout groupement d'exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques est constitué en personne morale.

Les ententes de programmation résultent de conventions conclues entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Paragraphe 1 : Conditions de l'agrément

Article R212-18

Les statuts des groupements ou les conventions constitutives des ententes garantissent la fourniture de prestations effectives aux membres du groupement ou de l'entente et définissent les conditions dans lesquelles ceux-ci engagent leur responsabilité pécuniaire.

Article R212-19

La convention constitutive d'une entente de programmation :

- 1° Désigne un membre qui joue le rôle d'entreprise pilote ;
- 2° Prévoit que l'entreprise pilote se trouve déléguée dans la mission de contracter avec les distributeurs d'œuvres cinématographiques pour l'ensemble des membres de l'entente et que cette délégation est assortie d'une responsabilité pécuniaire concernant la bonne exécution des contrats ou, à défaut, d'une responsabilité solidaire de chacun des membres de l'entente à l'égard des engagements contractés envers les distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- 3° Prévoit la réunion, au moins une fois par an, d'une assemblée générale au cours de laquelle est examiné un rapport moral, administratif et financier sur l'exercice écoulé.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-20

Un groupement ou une entente de programmation ne peut être agréé que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Tous les membres sont titulaires de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant ;
- 2° Le groupement ou l'entente ne comporte pas plus d'un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain ;
- 3° Le groupement ou l'entente ne comporte pas un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées du territoire métropolitain, qui serait déjà membre d'un autre groupement ou entente ;
- 4° Aucun accord de programmation ne lie le groupement ou l'entente à un autre groupement ou entente ;
- 5° Tous les membres sont liés au groupement ou à l'entente par le contrat de programmation ;
- 6° Les engagements de programmation souscrits par le groupement ou l'entente sont homologués dans les conditions prévues à la sous-section 2.

Article R212-21

Le contrat de programmation, conclu entre un groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres d'une entente, prévoit :

- 1° Une durée d'exécution qui ne peut être supérieure à trois ans ainsi que les conditions de sa reconduction ;
- 2° Un délai de dénonciation et un délai de préavis en cas de non-reconduction ;
- 3° Les conditions de détermination de la redevance de programmation ;
- 4° Des stipulations propres à assurer la défense des intérêts des exploitants qui, après avoir été membres d'un groupement ou d'une entente, cessent d'en faire partie.

Paragraphe 2 : Délivrance de l'agrément

Article R212-22

La demande d'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Cette demande est accompagnée :

- 1° Des statuts du groupement ou de la convention constitutive de l'entente ;
- 2° Des contrats de programmation conclus entre le groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres de l'entente ;
- 3° Des engagements de programmation que le groupement ou l'entente soumet à homologation.

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

Article R212-23

L'agrément est délivré, en ce qui concerne le groupement de programmation, à la personne morale que constitue le groupement et, en ce qui concerne l'entente de programmation, à l'entreprise pilote de l'entente.

Article R212-24

Le silence gardé pendant plus de trois mois par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une demande d'agrément vaut décision d'acceptation.

Article R212-25

L'agrément est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour la durée de l'homologation des engagements de programmation.

Article R212-26

Toute modification intervenue dans la composition, les statuts ou la convention constitutive d'un groupement ou d'une entente de programmation est déclarée dans un délai qui ne peut excéder quinze jours par le titulaire de l'agrément au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui délivre un agrément modificatif dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Article R212-27

Le renouvellement de l'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est demandé trois mois au moins avant son expiration.

Article R212-28

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des groupements et ententes de programmation agréés ainsi que des établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres.

Tout intéressé peut obtenir, sur sa demande, communication des statuts ou conventions constitutives des groupements et ententes de programmation agréés.

Article R212-29

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut prononcer le retrait de l'agrément en cas de méconnaissance par le titulaire de l'agrément de l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée.

Sous-section 2 : Engagements de programmation

Paragraphe 1 : Engagements de programmation soumis à homologation

Article R212-30

Sont soumis à homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Les engagements de programmation souscrits en vue de leur agrément par les groupements et ententes de programmation ;

2° Les engagements de programmation que sont tenus de souscrire les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques mentionnés au II de l'article L. 212-24 :

a) Pour tout établissement comportant au moins huit salles ;

b) Pour leurs autres établissements qui recueillent ensemble, annuellement, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique. Sont soumis à la même obligation les exploitants qui ont des liens de nature à établir entre eux une communauté d'intérêts économiques, et qui remplissent ensemble ces conditions, notamment les exploitants qui ont un associé, un actionnaire majoritaire ou un dirigeant commun.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne.

Article R212-31

Pour être homologués, les engagements de programmation contribuent à :

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

1° Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

2° Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

3° Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique.

Article R212-32

Pour l'homologation des engagements de programmation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée tient compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, en particulier lorsque le souscripteur est doté d'une position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Article R212-33

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 1° de l'article R. 212-30 sont jointes à la demande d'agrément.

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 2° de l'article R. 212-30 sont adressées par chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa du même article dans les deux mois suivant la notification prévue à l'article R. 212-30.

Article R212-34

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R212-35

Le silence gardé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pendant plus de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément contenant les engagements de programmation mentionnés au 3° de l'article R. 212-22 ou des propositions d'engagements de programmation prévues au second alinéa de l'article R. 212-33 vaut décision d'acceptation.

Article R212-36

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article R. 212-30 n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine les engagements de programmation de l'exploitant, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs.

Article R212-37

L'homologation est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder trois ans.

Article R212-38

Les engagements de programmation donnent lieu à l'établissement, par les opérateurs concernés, d'un rapport annuel d'exécution remis au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R212-39

Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma. Il lui transmet le rapport annuel d'exécution des engagements de programmation établi par chacun des opérateurs concernés. Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation. Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité.

Paragraphe 2 : Projets de programmation valant engagements de programmation

Article R212-40

Vaut engagement de programmation de l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui n'y est pas tenu en vertu des dispositions de la section 1, pour ceux de ses éléments qui satisfont aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31 :

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

1° Tout projet de programmation mentionné au 3° de l'article L. 212-23, dès sa notification au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en application du III de l'article L. 212-24. La notification du projet de programmation est effectuée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision d'autorisation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours ;

2° Tout projet de programmation mentionné au 4° de l'article L. 212-23 qui est notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en vue de l'attribution d'une aide sélective à la création et à la modernisation d'un établissement de spectacles cinématographiques. Cet engagement de programmation est annexé à la convention d'aide conclue avec le Centre national du cinéma et de l'image animée. Une copie des projets de programmation est transmise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au médiateur du cinéma.

Article R212-41

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui ont notifié un projet de programmation.

Article R212-42

Les engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen annuel par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base d'un rapport annuel d'exécution établi par l'exploitant. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma, sur le respect de l'engagement de programmation. Le médiateur du cinéma peut émettre des recommandations sur la nécessité d'adapter l'engagement de programmation au vu de l'évolution de l'offre cinématographique dans la zone d'attraction concernée.

Article R212-43

Les engagements de programmation mentionnés au 2° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans le cadre prévu par la convention d'aide. Pour cet examen, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter le médiateur du cinéma.

Accords interprofessionnels du 13 mai 2016 sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion



Relevé de décisions Accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion

Rappel du cadre contractuel

Les organisations professionnelles signataires du présent accord rappellent que le contrat, visé à l'article L. 213-14 du Code du cinéma et de l'image animée, est obligatoire et doit comporter les stipulations suivantes :

- « 1° Le titre et les caractéristiques techniques de l'œuvre cinématographique dont les droits sont concédés pour l'exploitation en salle de spectacles cinématographiques ;
- 2° La date de livraison d'une copie de l'œuvre cinématographique et la date de début d'exécution du contrat ;
- 3° La durée minimale d'exécution du contrat ainsi que les conditions de sa reconduction ou de sa résiliation ;
- 4° Le nombre minimum de séances devant être organisées ;
- 5° Le taux de la participation proportionnelle du concédant ;
- 6° Les conditions de placement dans la zone d'attraction cinématographique. »

Engagements de programmation

- **Durée des engagements individuels de programmation**

L'ensemble des engagements individuels de programmation sont homologués par le CNC pour une durée de trois ans, soit pour les années 2016, 2017 et 2018.

- **Elargissement du périmètre des engagements de programmation**

Sont soumis à engagements de programmation les établissements de 6 écrans et plus¹.

- **Limitation de la multidiffusion**

Les établissements soumis à engagements de programmation de 6 et 7 écrans doivent s'engager sur un plafond de multidiffusion exprimé en pourcentage de séances quotidiennes de l'établissement.

Les établissements soumis à engagements de programmation, de 8 écrans et plus, sont tenus de respecter, à chaque instant, des plafonds de multidiffusion exprimés en nombre d'écrans consacrés simultanément à un seul film et consacrés simultanément à plusieurs films multidiffusés² et permettant une garantie d'exposition d'une diversité d'œuvres cinématographiques selon le tableau figurant en annexe.

¹ sous réserve de l'avis de l'Autorité de la concurrence

² quelle que soit la version du film (version originale, sous-titrée, doublée, 2D, 3D...)

Afin de laisser aux exploitants une souplesse dans la programmation de leurs salles, un chevauchement de plus du tiers de la durée de la séance dédiée au film est considéré comme de la multidiffusion.

La multidiffusion d'un film ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du distributeur concerné.

La déprogrammation d'un film, en cours d'exploitation, n'est pas autorisée sans l'accord préalable du distributeur concerné.

Le CNC mettra en place un observatoire de la multidiffusion afin de rendre compte de l'évolution de cette pratique.

- **Diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées**

Les opérateurs font figurer dans leurs engagements de programmation, pour chacun de leurs établissements :

- la part minimum, exprimée en pourcentage du nombre total des séances, consacrée aux films européens et des cinématographies peu diffusées,
- pour chacun de ces films en sortie nationale : un plancher de séances garanties³, une exposition d'au moins deux semaines⁴ et un engagement au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale⁵,
- le distributeur s'engagera dans le contrat à indiquer notamment le nombre de copies envisagées sur l'ensemble du territoire lors de la sortie nationale et les placements effectués par le distributeur dans la zone de chalandise concernée⁶,
- le nombre minimum de films de cette catégorie qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements⁷ sur l'ensemble du territoire.

Les films présents dans moins de 25 établissements sur l'ensemble du territoire lors de leur sortie nationale peuvent se soustraire à ces obligations liées au contrat, en dehors de celles prévues à l'article L. 213-14 du Code du cinéma et de l'image animée.

- **Maintien du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique**

Les opérateurs soumis à engagements de programmation s'engagent, pour chacun de leurs établissements, à diffuser, chaque année, un nombre fixé au préalable de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes, dont au moins 60 % de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes.

³ ce niveau pourra évoluer en fonction de la taille de l'établissement, de la taille du marché dans la zone de chalandise considérée, de la situation concurrentielle et des pratiques de programmation de l'établissement

⁴ sauf en cas de circulation dans le cadre d'un groupement ou d'une entente de programmation

⁵ lorsque le contrat est conclu dans un délai inférieur à deux semaines avant la sortie nationale, la Médiatrice du cinéma appréciera les raisons pour lesquelles il a été dérogé à ce délai et sa prise en compte éventuelle dans le respect des engagements de programmation

⁶ est réputé rempli l'engagement de l'opérateur si ce dernier s'appuie sur le nombre de copies figurant au contrat

⁷ est réputé rempli l'engagement de l'opérateur si ce dernier peut justifier de la proposition, conforme aux usages professionnels, qu'il a faite aux distributeurs concernés

Engagements de diffusion

L'avis de l'Autorité de la concurrence sera sollicité pour les engagements de diffusion relevant de sa compétence.

Les engagements de diffusion entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Les organisations professionnelles, signataires du présent accord, s'accordent à reconnaître comme un objectif d'intérêt général que la part des plans de sortie des films recommandés art et essai dits « porteurs », c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales soit supérieure à :

- **17 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **175 à 250 établissements** lors de leur sortie nationale,
- **25 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **plus de 250 établissements** lors de leur sortie nationale.

Lorsque ces taux ne sont pas atteints, est réputé rempli l'engagement du distributeur si ce dernier peut justifier de la proposition, conforme aux usages professionnels, qu'il a faite aux exploitants situés dans ces agglomérations.

Afin d'atteindre cet objectif, les organisations professionnelles signataires du présent accord appellent de leurs vœux une recommandation conjointe du Comité de concertation pour la diffusion numérique en salles et de la Médiatrice du Cinéma.

Cette recommandation pourrait notamment servir de ligne directrice aux futures saisines de la Médiatrice du cinéma en cas de difficultés d'accès aux films art et essai porteurs pour un cinéma situé dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et dans les zones rurales. La Médiatrice du cinéma veillera, dans le cadre de ces saisines, à ce que ces engagements ne nuisent pas à l'équilibre global du plan de diffusion de ces films sur le territoire et tiendra compte des conditions de diffusion proposées par les parties.

De plus, le non respect de ces engagements constituera l'un des critères d'appréciation pour l'attribution des aides accordées dans le cadre du dispositif d'aide sélective à la distribution qui sera renforcé par le CNC en 2016.

Les organisations professionnelles signataires du présent accord estiment également nécessaire que l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC) conditionne au respect de ces engagements, sur le plan de sortie du film considéré, la possibilité, pour les distributeurs, de bénéficier de ses dispositifs d'accès aux films.

Par ailleurs, les organisations professionnelles signataires du présent accord s'engagent à mener une réflexion sur les conditions de programmation dans les établissements d'un et deux écrans au regard de données chiffrées fournies par le CNC. En outre, la Médiatrice du cinéma émettra, comme elle l'a indiqué, une recommandation sur ce sujet avant le 1^{er} septembre 2016.

Ces dispositions nécessiteront une adaptation du Règlement général des aides du CNC et des modifications réglementaires nécessaires (Code du cinéma et de l'image animée) assorties, le cas échéant, des consultations requises (Autorité de la concurrence, Conseil d'Etat).

Conformément à la lettre adressée par la ministre de la culture et de la communication au CNC, ce dernier réunira de nouveau les organisations professionnelles en juin 2016 pour aborder notamment :

- les conséquences économiques de l'achèvement de l'équipement numérique des salles,
- et, plus généralement, de l'évolution des relations des acteurs de la filière.

Seront ainsi étudiés les moyens d'améliorer les conditions de promotion des films en salles.

Par ailleurs, l'Observatoire de la diffusion accordera une attention particulière à l'évolution récente des plans de sortie dans l'agglomération parisienne et dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un point d'étape, sous la forme d'un bilan intermédiaire établi par le CNC, soumis à l'avis de la Médiatrice du cinéma, sera effectué au second semestre de 2017.

Pour l'ACID

Pour l'AFCAE

Pour l'APC

Pour l'API

Pour l'ARP

Pour le DIRE

Pour la FNCF

Pour la FNDF

Pour la SACD

Pour la SCAM

Pour le SDI

Pour le SPI

Pour le SFAAL

Pour la SRF

Pour l'UPF

Le CNC,

Annexe – plafonds de multidiffusion

nombre de salles	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés
	pour un film multidiffusé	pour plusieurs films multidiffusés
6	% séances	% séances
7	% séances	% séances
8	6 écrans	4 écrans
9	7 écrans	5 écrans
10	7 écrans	6 écrans
11	8 écrans	6 écrans
12	9 écrans	6 écrans
13	10 écrans	7 écrans
14	11 écrans	8 écrans
15	11 écrans	8 écrans
16	12 écrans	9 écrans
17	13 écrans	10 écrans
18	14 écrans	11 écrans
19	15 écrans	12 écrans
20	16 écrans	12 écrans
21	17 écrans	13 écrans
22	18 écrans	14 écrans
23	19 écrans	14 écrans
24	20 écrans	15 écrans
25	21 écrans	16 écrans
26	22 écrans	17 écrans
27	23 écrans	18 écrans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le **MEDIATEUR**
du **CINEMA**

RECOMMANDATION RELATIVE AUX MODALITES DE DIFFUSION

DES FILMS EN SALLES APRES LA CRISE DU COVID19

Juin 2020

Le gouvernement a décidé, par un arrêté du ministre des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, en date du 14 mars 2020, la fermeture de tous les établissements cinématographiques à compter du 15 mars inclus.

Cette fermeture a prématurément **mis un terme à l'exploitation de nombreux films**. Pour ces œuvres encore à l'affiche, l'article 17 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a doté le Président du CNC de la possibilité de réduire la durée de la fenêtre de 4 mois d'exploitation en salles prévue par la chronologie des médias. A ce jour (29 mai 2020), il a été usé de cette faculté pour 61 films.

La fermeture administrative a également **empêché la sortie de films programmés à des dates ultérieures** : à ce stade, plus de 100 films devant sortir entre le 18 mars et le 27 mai 2020 ont été identifiés comme faisant l'objet d'un report de sortie. Ces œuvres sont susceptibles de faire l'objet d'une sortie directe en V&D à l'acte tout en bénéficiant, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, de la mesure décidée par une délibération du 1^{er} avril 2020 du conseil d'administration du CNC, qui a autorisé l'établissement à ne pas exiger le reversement des aides versées aux producteurs et distributeurs pour les films initialement destinés à une exploitation en salles.

Ainsi, le nombre précis d'œuvres à reprogrammer ne pourra être définitivement arrêté que lorsque la date de réouverture des cinémas sera connue. Cela concernera : a) des films sortis en salles antérieurement à la fermeture du 15 mars mais dont la carrière n'était pas achevée ; b) des films non sortis en salles, mais mis à disposition du public à travers d'autres canaux de diffusion de manière non-exclusive pendant l'état d'urgence sanitaire ; c) des films totalement inédits.

Cette incertitude relative ne doit pas retarder la préparation de la réouverture des salles, afin que celle-ci soit un succès. L'enjeu est double : faire revenir le public dans les cinémas, ce qui implique d'offrir des films attractifs permettant de garantir un équilibre global d'exploitation et, dans le même temps, permettre aux œuvres plus fragiles d'accéder à des conditions de diffusion favorables afin de ne pas risquer de nuire durablement à la diversité de la création. En effet, cette diversité de l'offre de films tout comme celle des établissements cinématographiques est une des caractéristiques et une des forces du cinéma français.

Il convient de distinguer deux périodes : une première correspondant à la réouverture des salles, avec des conditions de marché inhabituelles ; et une seconde période qui correspondrait à une reprise de l'activité comparable à celle connue avant le confinement, voire plus intense.

La recherche d'un équilibre global d'exploitation doit être présente dès la réouverture des établissements et la reprise de la diffusion cinématographique en salle. Elle doit prendre en compte les décalages de production de films français et étrangers ainsi que le report de la sortie de nombreux films porteurs. Cette période se caractérisera également par la présence de

291 bd Raspail 75675 Paris cedex 14
tel. : 01 44 34 35 67
www.lemediateurducinema.fr

quelques films nouveaux sur le marché, que les distributeurs auront accepté de sortir dans ces conditions de reprise inconnues, au côté de films dont l'exploitation a été interrompue avec le confinement.

L'intérêt général, notamment les impératifs de diversité culturelle et de diversité d'opérateurs, implique donc qu'une régulation soit opérée par la filière elle-même, accompagnée par les instances administratives et juridiques concernées. Le respect de certains principes est nécessaire dans cette perspective.

En conséquence, le Médiateur du cinéma tient à rappeler que :

- Les distributeurs, mandataires de l'ensemble des ayants droit, sont maîtres du choix de la date de sortie et du plan de diffusion des films qu'ils distribuent ;
- Les salles de cinéma sont le lieu irremplaçable du spectacle cinématographique et devraient, à ce titre, pouvoir offrir à leur public les films correspondant à leur ligne éditoriale ;
- L'éditorialisation des salles est essentielle, dans ce contexte de reprise des activités d'exploitation et de distribution, afin de donner l'accès au public aux œuvres cinématographiques disponibles ;
- Une attention particulière devrait être portée aux établissements les plus fragiles, notamment à ceux dont l'existence permet de garantir une diversité de films sur tout le territoire ;
- Dans l'intérêt de l'œuvre, de ses ayants droit et de tous les acteurs de sa création, chaque film devrait pouvoir rechercher une exposition et une durée d'exploitation permettant d'assurer une remontée de recettes conforme aux investissements auxquels il a donné lieu ;
- Le public devrait pouvoir accéder, sur l'ensemble du territoire, à un large choix d'œuvres, pendant une durée suffisante et dans l'intérêt de toute la filière et du public, le pluralisme du secteur de la distribution doit être maintenu.

Le Médiateur du cinéma salue la réouverture globale et simultanée du parc de salles en France à compter du lundi 22 juin 2020.

Cette simultanéité permettra aux exploitants, en ménageant un délai de près de 4 semaines entre l'annonce au public de la décision collective et la réouverture elle-même, de préparer cette échéance, et aux distributeurs d'organiser leur plan de sortie et leur promotion de manière cohérente et en visant un large public.

Le Médiateur du cinéma en appelle également à l'esprit de responsabilité de la filière cinématographique dans l'établissement des modalités de diffusion des films qui, au nom des principes rappelés ci-dessus, devraient pendant les mois qui suivront la réouverture des salles :

- assurer une priorité, compte tenu notamment des frais de promotion engagés par les distributeurs, aux films qui étaient déjà en exploitation au moment de la fermeture des salles ainsi qu'à ceux dont la sortie était prévue pendant la période de fermeture. Cette priorité ne concerne pas les films ayant bénéficié des mesures dérogatoires permettant ou facilitant une sortie accélérée en V&D à l'acte ;
- prendre en compte, en particulier pendant la période immédiate de la reprise, les décalages de production des films et des contraintes sanitaires entre les séances pour allonger la durée d'exploitation des films à l'affiche à cette période ;
- envisager, dans le respect du pluralisme du secteur de l'exploitation cinématographique, des combinaisons de sorties de films équilibrées, plus particulièrement dans les zones de chalandise soumises à une concurrence accrue entre les établissements ;

- permettre dans cette période immédiate de reprise, pour les films nouveaux, qui prennent le risque de sortir pendant cette période, un large accès des salles aux œuvres sur tout le territoire, et notamment, sans que cela vaille jurisprudence pour l'avenir lorsque le film ne correspond pas à la ligne éditoriale du cinéma, aux films les plus porteurs pour tout type d'établissement cinématographique qui en ferait la demande et accorder les conditions d'exposition suffisantes en prenant en compte la taille de l'établissement, le potentiel du film et les conditions sanitaires ;
- assouplir, lorsque c'est nécessaire et sans porter préjudice à l'identité du cinéma concerné, les conditions d'exploitation en termes de séances, selon des modalités appropriées, afin de laisser une place à toutes les œuvres, y compris les plus fragiles, et de leur offrir une visibilité suffisante en cas d'exploitation concomitante d'un grand nombre de films. La multiprogrammation des œuvres paraît en effet souhaitable, aussi bien pour la diffusion des œuvres qui bénéficieraient d'une sortie dans les mois suivants la réouverture des salles, que pour l'accès du public à ces films. Cet assouplissement devra être accompagné d'une durée d'exploitation et d'un engagement suffisant d'exposition de l'œuvre mise à l'affiche, au nom de la diversité culturelle.

Dans un deuxième temps et afin de prévenir un éventuel encombrement anarchique du calendrier de sortie des films, en particulier au cours de périodes traditionnellement denses en termes d'offre, la réflexion sur la poursuite et la durée d'une pratique accrue et étendue de la multiprogrammation pourra, en concertation avec la filière, être poursuivie. Il serait également opportun d'examiner les conditions permettant de favoriser un calendrier équilibré et rationnel de sortie des films reportés pour éviter une excessive rareté des œuvres comme un encombrement des salles, au nom des intérêts respectifs de l'œuvre et du public. Ce deuxième temps fera l'objet de consultations ultérieures tant sur ses principes que sur ses modalités.

Dans cette période exceptionnelle, la solidarité de tous les acteurs de la filière cinématographique, leur soutien mutuel et la régulation sont plus que jamais indispensables.



Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma



le **MEDIATEUR**
du **CINEMA**

RECOMMANDATION DU 19 OCTOBRE 2020

**RELATIVE AUX CONTRAINTES IMPOSEES PAR LE COUVRE FEU SUR L'EXPLOITATION
CINEMATOGRAPHIQUE**

En raison de la situation sanitaire, le Président de la République Française a annoncé le mercredi 14 octobre 2020 un couvre-feu d'au moins quatre semaines entre 21 heures et 6 heures du matin dans la région Ile de France et dans les métropoles de Lille, Rouen, Saint-Etienne, Toulouse, Grenoble, Aix Marseille et Montpellier. La mesure a pris effet le vendredi 16 octobre à minuit.

Le Médiateur du Cinéma tient à saluer les distributeurs qui continuent de sortir leurs films, malgré ces contraintes horaires, dans les zones d'alerte maximale. Cependant, il rappelle que l'exploitation de ces films, dans un contexte de calendrier mouvant, ne doit pas nuire aux engagements pris pour d'autres films dont la date de sortie était fixée antérieurement, qui sortent également dans cette période difficile. Ajouter de telles perturbations à la difficulté que connaissent aujourd'hui tous les acteurs de la filière cinématographique pourrait être un facteur de déstabilisation durable pour la diversité culturelle.

Par ailleurs, la demande de renfort des séances en début de soirée ne peut raisonnablement concerner que des établissements dont le nombre d'écrans le permet.

Dans ce contexte, comme cela a été rappelé dans sa recommandation du 4 juin 2020, le Médiateur encourage, sous réserve de l'accord des parties, la multiprogrammation des œuvres dès qu'elle est possible et qu'elle est accompagnée d'une durée d'exploitation permettant la meilleure exposition de l'offre sur le marché.

Dans les zones qui ne sont pas en alerte maximale, l'absence de contrainte horaire ne justifie pas un bouleversement des usages habituels.

Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma

291 bd Raspail 75675 Paris cedex 14
tel. : 01 44 34 35 67
www.lemediateurducinema.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le **MEDIATEUR**
du **CINEMA**

**RECOMMANDATION RELATIVE AUX MODIFICATIONS DES EGALITES
APRES ENGAGEMENT DE PROGRAMMATION**

Après avoir été saisi par des exploitants sur la possibilité de revenir sur les conditions d'exploitation négociées lorsque le plan de sortie prévu par le distributeur est modifié ultérieurement à leurs engagements, le médiateur émet la recommandation suivante.

Les conditions d'exploitation d'un film résultent de la négociation de placement de chaque film entre le distributeur et le programmeur des cinémas. Ainsi, le nombre et les horaires des séances ainsi que la durée minimale d'exploitation d'un film peuvent notamment varier selon que le film est exploité en sortie nationale ou en sortie décalée, selon la nature du film, son potentiel et son modèle de rentabilité, selon la capacité d'accueil au moment de la sortie du film et des séances totales du cinéma, de la situation concurrentielle du cinéma – qui lui confère une mission de diversité accrue lorsqu'il est seul - ainsi que du nombre d'égalités dans la zone.

Le résultat de cette négociation est propre à chaque film et à chacune des parties. Il est cependant souhaitable que les conditions d'exploitation, dont font partie les égalités dans la zone d'attraction, soient négociées le plus tôt possible afin de finaliser la contractualisation entre les parties, quelle qu'en soit la forme, suffisamment en amont, et pour les établissements concernés par les engagements de programmation 15 jours en amont de la sortie du film.

Cependant, si, parmi les conditions négociées, les égalités connues au moment de l'engagement venaient à être modifiées entre la date de l'engagement et le jour de la sortie dudit film, par ajout ou retrait d'un établissement dans la zone de chalandise, l'exploitant qui se sera engagé en amont doit pouvoir renégocier avec le distributeur, si cela se justifie, les conditions dans lesquelles doit sortir le film, c'est-à-dire les séances, la durée d'exposition du film ou le taux de location, par le biais le cas échéant d'un avenant au contrat initial qu'il soit écrit ou non.

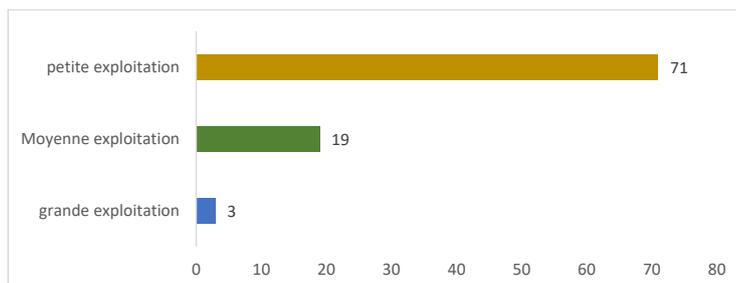
Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma

291 bd Raspail 75675 Paris cedex 14
tel. : 01 44 34 35 67
www.lemediateurducinema.fr

Résultat de la consultation de l'exploitation et
de la distribution en vue d'un bilan de la
période d'ouverture estivale

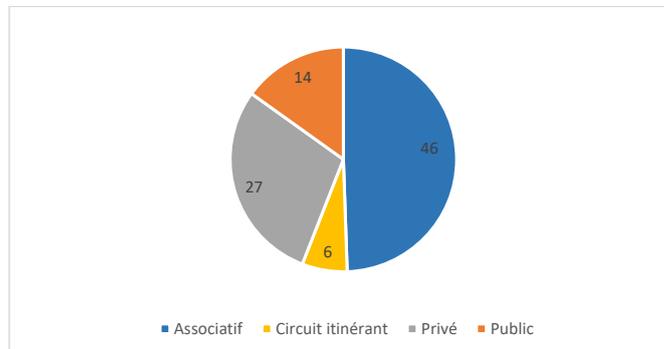
Analyse questionnaire exploitants

Taille de l'exploitation :

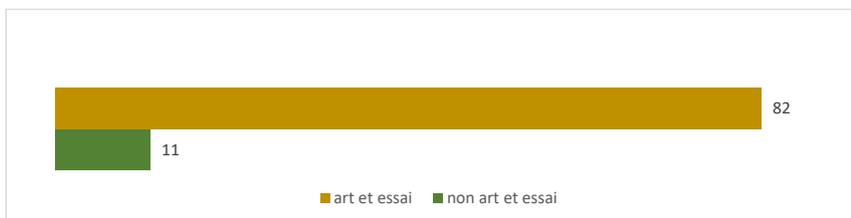


93 exploitants de cinéma ont répondu à ce questionnaire. Les cinémas de la petite exploitation ont répondu majoritairement au questionnaire (76%). 19 établissements cinématographiques de la moyenne exploitation ont répondu au questionnaire et seulement 3 établissements de la grande exploitation y ont participé. Ainsi, le choix a été pour l'analyse des questions qui vont suivre, de distinguer les cinémas des 3 types d'exploitation pour apprécier de manière plus précise les observations de chacun.

Statut de l'exploitation :



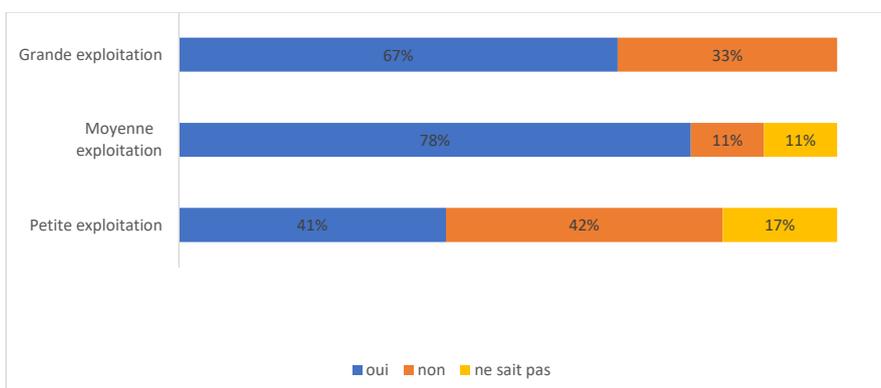
Ce sont majoritairement les cinémas associatifs qui ont répondu au questionnaire (46 établissements), suivis de 27 établissements privés et 14 cinémas publics. Enfin, 6 cinémas itinérants y ont également participé.

Classement AE :

Sur 93 cinémas interrogés, une grande majorité (88%) étaient classés art et essai et 11 étaient des cinémas généralistes.

Analyse des résultats :

Question 1 : *L'élargissement des sorties depuis le 22 juin, a-t-elle eu une conséquence sur la carrière des films et la fréquentation de votre cinéma dans les zones à concurrence ?*



Les conséquences de l'élargissement sont notamment relevées par des cinémas de petite taille en concurrence avec des établissements ayant largement diffusé des films art et essai, même lorsque ceux-ci n'étaient habituellement pas servis. La multiplication des copies aurait entraîné, au-delà de la confusion des lignes éditoriales, une dilution des entrées, une perte de spectateurs ainsi qu'une carrière écourtée des films. Certains films auraient été « sacrifiés » en raison des séances vides et

certain exploitants AE se sont sentis pénalisés du fait que l'élargissement ait eu lieu sur les films art et essai alors qu'ils ne se positionnent pas sur des films grand public.

Enfin, la baisse du nombre de séances disponibles par écran n'a pas encouragé certains exploitants à intégrer dans leur programmation des films plus difficiles.

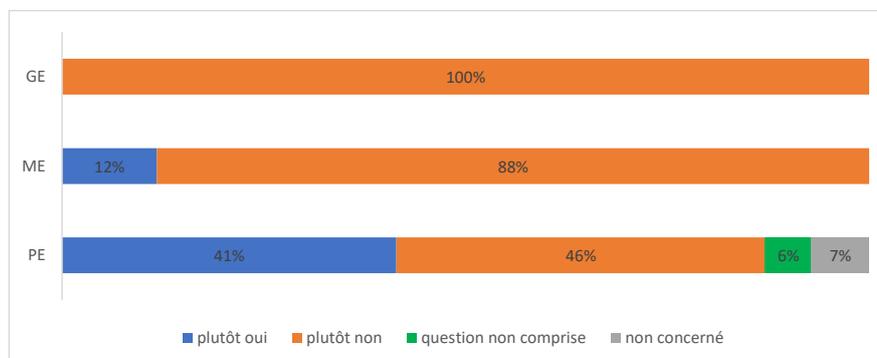
En ce qui concerne les effets positifs, l'accès aux films des cinémas de toute taille et de toute localisation a été facilité, que ce soit en sortie nationale ou en termes de délai d'obtention des films. Les exploitants se sont félicités d'avoir un choix plus large de films. Le fait d'obtenir le film plus tôt a aidé certains exploitants à assurer une exploitation plus longue tandis que pour d'autres, la tenue des films dans la longueur était un choix éditorial et solidaire.

Cependant, la reprise attendue n'a pas eu lieu et la fréquentation est souvent évaluée comme faible, en particulier dans la grande exploitation dont une grande partie des séances étaient vides. Dans certains établissements art et essai et cinémas municipaux, la fréquentation est jugée correcte et stable. Est également évoquée la difficulté à mobiliser le public adolescent. Le constat est général d'une concentration des entrées sur les films français et d'auteur en l'absence de films américains. Certains films, notamment AE ont ainsi bénéficié d'un meilleur bouche-à-oreille.

A Paris, l'élargissement a pu profiter à des établissements art et essai habituellement peu servis mais moins à ceux qui étaient servis en priorité. Par contre, l'exploitation des films en continuation a rendu plus difficile par le fait que la multiprogrammation et la multiplication des lieux de diffusion a allongé la durée d'exploitation des films dans les salles concurrentes servies en sortie nationale.

Certaines salles municipales n'ont pas remarqué d'accès plus rapide aux films.

Question 2 : Estimez-vous que les conditions d'exploitation demandées étaient adaptées à chaque type d'exploitation (AE ou non, taille, situation isolée ou concurrentielle) ?



Lorsque les conditions semblaient adaptées, cela s'est moins senti les derniers mois avec une demande accrue de séances. L'intervention de l'ADRC a été estimée bénéfique pour l'accès aux films.

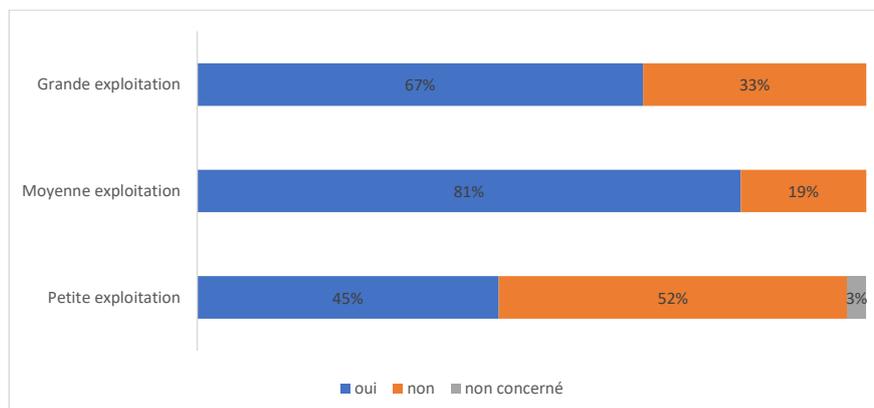
La réduction du plein programme a été acceptée par les distributeurs qui ont fait preuve de plus de souplesse et de confiance.

Lorsque la réponse était négative, le reproche s'adresse principalement aux distributeurs de films américains dont les exigences sont ressenties comme non adaptées en termes de durée et de séances aux cinémas de très petite taille, notamment en zone concurrentielle et par rapport à l'élargissement des sorties. Ce sentiment a été partagé aussi par la grande distribution.

Certains distributeurs français ont profité de l'absence de films porteurs sans pour autant réduire leurs exigences. Il est reproché également une notion de plein écran qui diffère d'un distributeur et d'un établissement à l'autre.

Ces exigences d'exposition ne sont pas vécues comme bénéfiques ni pour l'économie des films et des salles ni pour la diversité. En outre, l'accès aux films reste tardif pour les films en continuation, du fait de la durée d'exploitation dans les cinémas de la concurrence servis en sorte nationale.

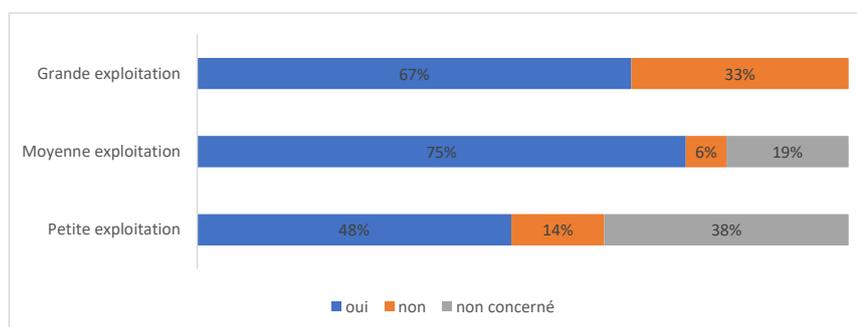
Question 3 : Avez-vous choisi de réduire le nombre de séances dans votre établissement, dans quelles proportions et pourquoi ?



La réduction des séances estimée de 10 à 50 % s'est traduite soit par la suppression de séances, soit par la fermeture du cinéma un ou deux jours dans la semaine, soit par la réduction de l'amplitude des séances avec un démarrage décalé. Cette réduction a été effective principalement pendant l'été à l'exception de l'exploitation de « Tenet ». Pour la grande exploitation, des compromis ont été trouvés avec les distributeurs dans les rares cas où la demande ne correspondait pas aux possibilités. Les raisons de cette réduction des séances sont variées : Aération des salles et désinfection des fauteuils, limitation des croisements pour faciliter le flux, équilibre entre présence du personnel et risque financier, manque de bénévoles, baisse de la fréquentation du fait du manque de films, séances vides, pour assurer un chômage partiel, nouvelle répartition du temps de présence afin de faire des économies sur la sécurité le soir, limitation de l'accès aux salles des fêtes pour les itinérants, priorité donnée aux séances en plein air l'été, réduction des frais fixes et des charges salariales, l'inconnu de la réaction des spectateurs...

Certains exploitants n'ont pas réduit leurs séances mais ont juste modifié les horaires pour ajouter des séances le matin et d'autres ont même pu en ajouter grâce à l'absence des scolaires. Cela a été possible particulièrement dans des établissements dont le nombre de séances est déjà limité en temps normal et qui pouvaient compter sur l'investissement des bénévoles. L'objectif exprimé de ces exploitants était d'accompagner les films dans leur diversité, de proposer des films en décalé et de patrimoine, de respecter l'esprit de service public, de donner envie aux spectateurs de revenir au cinéma.

Question 4 : *Dans les grandes villes, du fait de la place prépondérante des films art et essai et de l'absence de blockbusters dans l'offre estivale, pensez-vous que l'équilibre de programmation des films entre les salles indépendantes et les salles de circuit a été perturbé ?*



Pour les exploitants ayant répondu oui, la programmation des grands complexes s'est déportée encore davantage sur l'art et essai, la VO et sur des films moins porteurs que d'habitude, le public s'est dispersé et les sorties se sont élargies à Paris de 50 %. Sont relevés une mobilisation du public plus difficile pour les multiplexes qui ont des frais de fonctionnement supérieurs, l'uniformisation de l'offre, la baisse de rentabilité par film, un accès rendu plus difficile et tardif pour les salles de continuation. Pour autant, d'autres estiment que la hiérarchie des performances sur les grandes agglomérations n'a pas été bousculée. Pour certains, l'équilibre a été perturbé par le choix d'exclure les salles en régie directe des dispositifs d'aide.

Pour les exploitants ayant répondu non, l'absence de films américains a été compensée par des productions françaises à succès. Les salles art et essai s'en sortent beaucoup mieux et n'ont pas rencontré de difficulté d'accès aux films art et essai habituels. De nombreuses animations ont par exemple été organisées par un cinéma généraliste de la grande exploitation pour pallier le manque d'offre.

Question 5 : *Dans les grandes villes, quelle a été la réaction de votre public face à cette modification de la programmation notamment lorsque l'identité du cinéma s'en trouvait bouleversée ?*

Les réponses divergent. Si la programmation des établissements art et essai n'a généralement pas été modifiée, dans certaines villes à concurrence le public semble s'être éparpillé alors que dans d'autres, le public habitué aux tandems avec les salles de circuit n'a pas été perturbé et reste fidèle au cinéma art et essai, avec une demande de maintien de la ligne éditoriale. Un circuit itinérant indique que son public s'est tourné vers les circuits avec un effet d'érosion continu. Le public n'apprécie pas la

suppression des séances du soir et n'est pas revenu dans certain complexes généralistes faute de films. Le public occasionnel a délaissé les salles.

Pour la grande exploitation, il n'a pas été constaté de bouleversement face à la modification de la programmation. Il est seulement constaté un manque d'attractivité.

Question 6 : *Comment avez-vous intégré « Tenet » dans la mise en place de votre programmation ? (Conditions d'exploitation, partage avec les autres films...)* ?

Les salles de continuation l'ont eu tard et se sont vu demander de ne pas affaiblir les séances des multiplexes en se calant sur des horaires complémentaires. Les résultats n'étaient pas à la hauteur de leurs espérances.

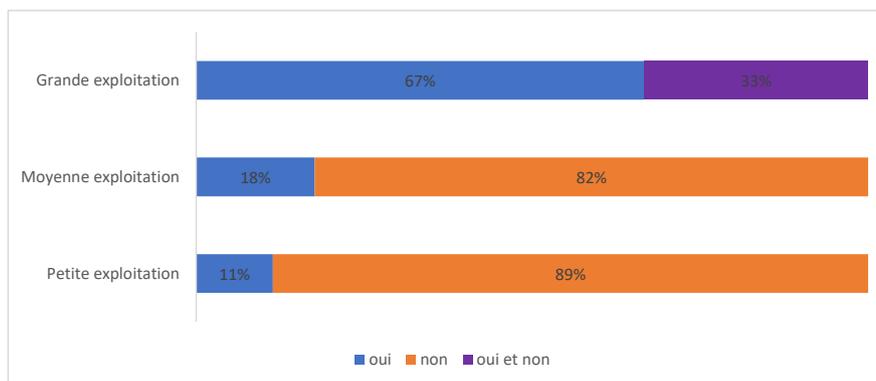
Que ce soit en partage avec d'autres films ou en plein programme, les conditions de sorties ont semblé habituelles pour certains, trop exigeantes pour d'autres qui les ont acceptées, même lorsqu'elles ont été acceptées. Elles sont estimées supérieures à la normale, y compris lors d'un démarrage décalé. La durée d'exploitation a été assurée. Un monoécran a préféré le prendre en 5^{ème} semaine en partage VO/VF avec un autre monoécran de la commune. Un autre l'a intégré aux conditions habituelles des autres films. Il est évoqué un manque de discussion possible sur les séances au vu des résultats. De nombreux cinéma AE ont choisi de ne pas le sortir du tout.

Le placement en décalé a été soit un choix en raison des exigences, soit imposé en raison de la priorité donnée aux multiplexes, soit le résultat d'un programme au mois déjà bouclé.

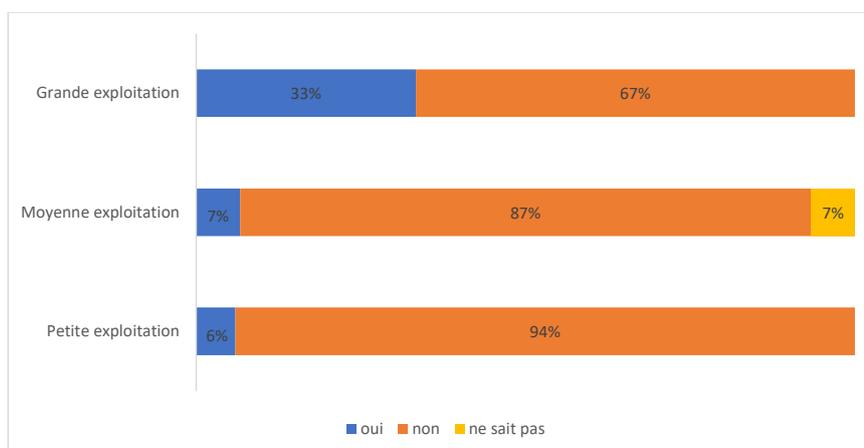
Les exigences ont été fortes et la diversité a été assurée parfois par l'ajout de séances. La multidiffusion a aussi été mise en place dans les complexes plus grands, rendue possible par le manque d'offre.

« Tenet » a pris une place indispensable dans la programmation des multiplexes de grandes tailles permettant de ramener des spectateurs et en redynamisant le marché de l'offre.

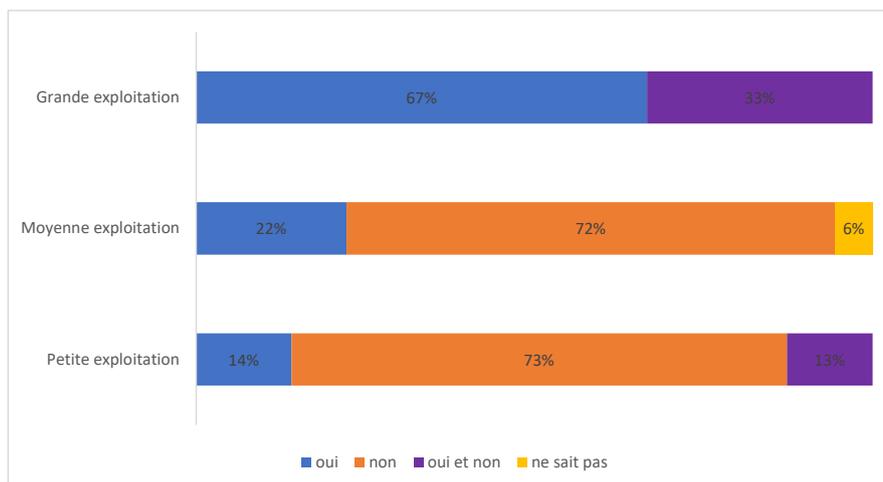
Question 7 : *On a pu assister à des sorties anticipées le 14 juillet dernier de plusieurs films. Avez-vous trouvé un bénéfice à ce genre de sorties décalées ?*



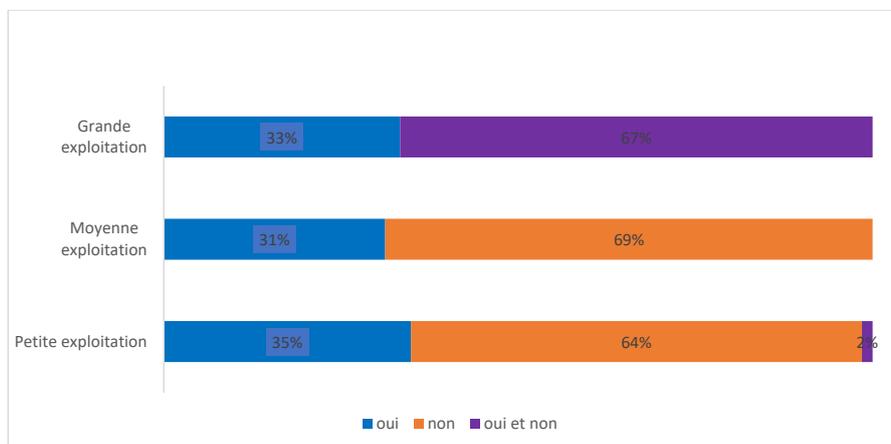
Question 8 : *Cela s'est-il traduit par une hausse des entrées chez vous ?*



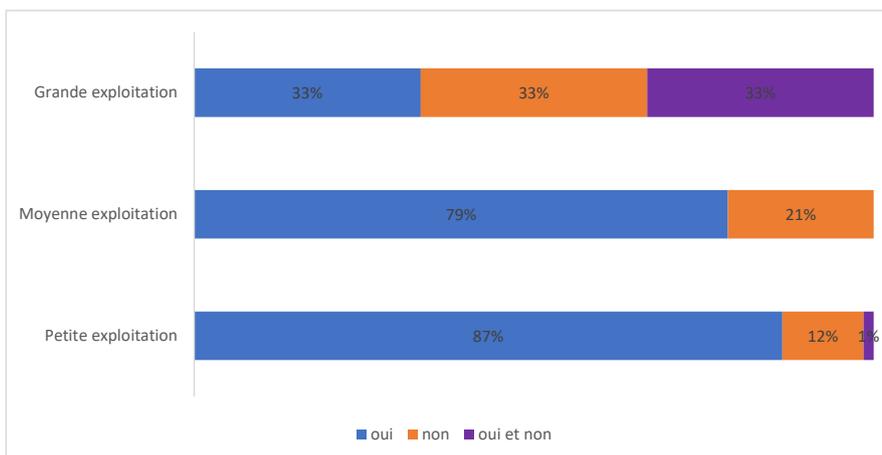
Question 9 : *Cette sortie anticipée a-t-elle eu un impact négatif sur l'exploitation des films sortis les semaines précédentes ?*



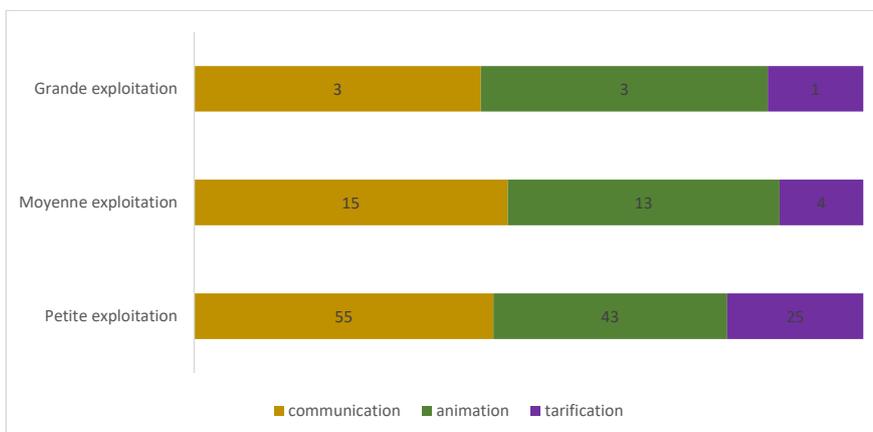
Question 10 : *A l'avenir et dans la mesure où ces sorties décalées sont annoncées suffisamment en amont, trouvez-vous que ce procédé peut dynamiser vos recettes sur ces films ?*



Question 11 : *L'offre de films à dominante française et art et essai vous a-t-elle permis de renouer avec votre public habituel ?*



Question 12 : *Afin de faire revenir le public dans vos salles, avez-vous entrepris ?*



Les opérations de communication citées sont les suivantes :

Publication facebook (histoire du cinéma, vidéos...), augmentation de la présence sur les réseaux sociaux (twitter, facebook), site internet, communication sur les nouveaux horaires, le protocole

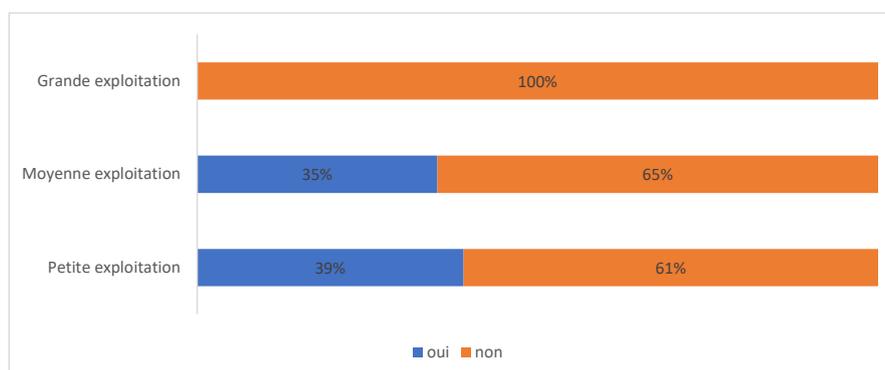
sanitaire et les films, flyers, newsletter (parfois suite à la suppression des programmes papier), affichages et cartons de la fédération + soutien de la ville (Boulogne, le Vésinet, Neuilly-Plaisance), bâches d'information, panneaux lumineux, radio et presse locale. La communication a été plus réactive sur la grille.

Les animations citées sont principalement : les séances en plein air pendant l'été, la reprise de nombreuses animations en salle en septembre (ciné sénior, films cultes, jeune public...), les avant-premières avec ou sans équipe, organisation de jeux concours sur les réseaux sociaux, les rencontres, débats, ciné-échanges et les partenariats avec les associations locales. Une commune a offert une journée de cinéma gratuite (100 entrées). Des séances privées ont été organisées à destination des écoles, MJC et CCAS. Un cinéquizz, une loterie et un pot offert à la réouverture de la salle ainsi que la participation au Little Festival sont cités. Un circuit estime que plus de 160 000 entrées a pu être réalisées grâce à la politique d'animation.

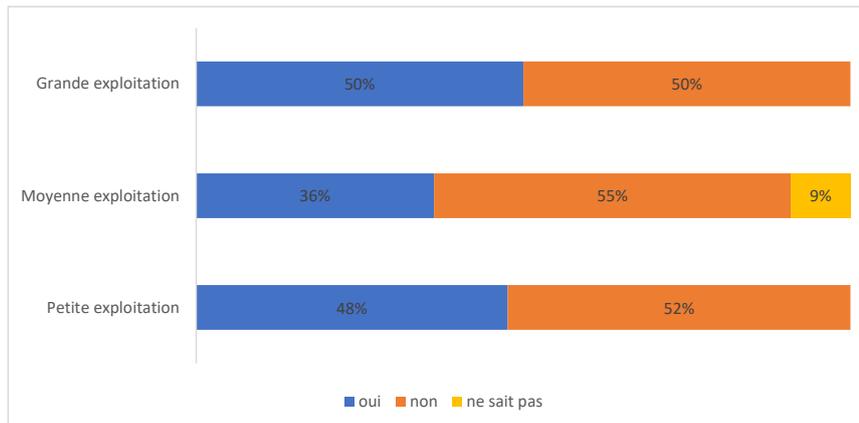
En ce qui concerne les opérations tarifaires, sont évoqués :

Un tarif unique à 4 € sur certaines séances, un tirage au sort pour gagner des places, un tarif abonné unique pendant les 10 ou 15 premiers jours, un tarif spécial vente à distance, un tarif réduit pour les moins de 27 ans, la proposition des CIP d'un tarif unique de 6 € pour les places en préachat.

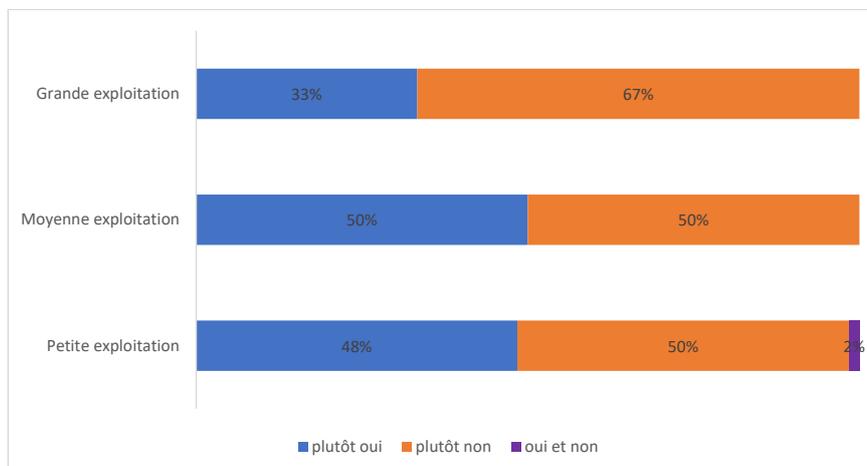
Question 13 : Avez-vous organisé des séances en plein air cet été



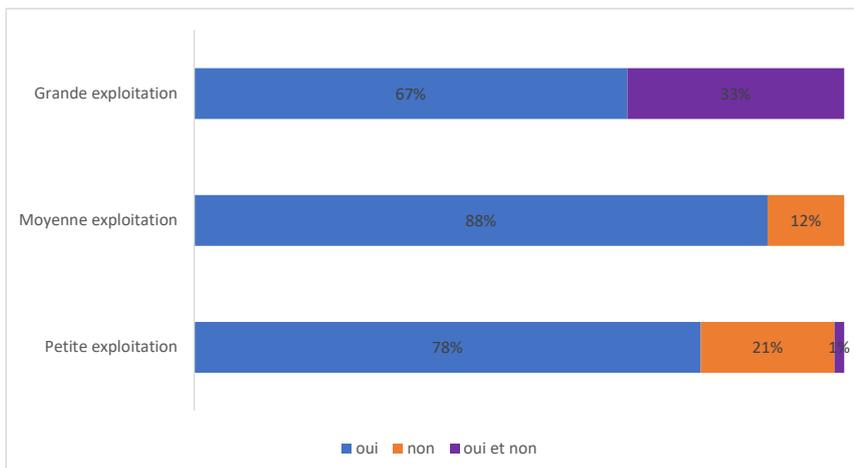
Question 13 bis : *Estimez-vous que cela a été bénéfique pour faire revenir le public vers le cinéma et lui redonner confiance ?*



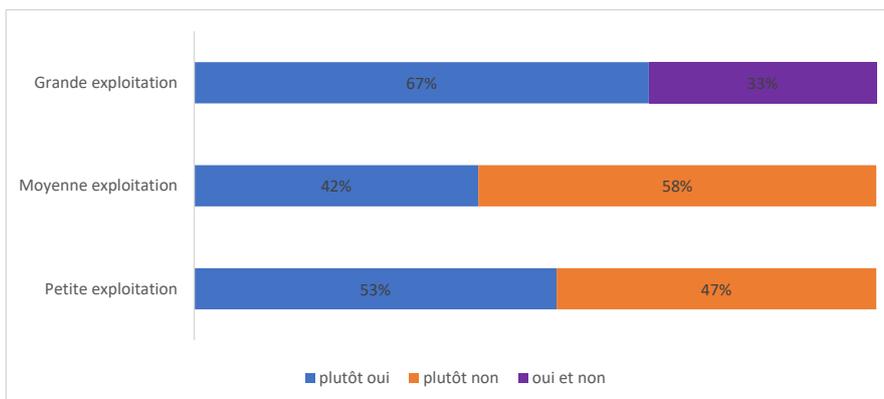
Question 14 : *La solidarité vous a-t-elle paru manifeste dans les relations avec les distributeurs pour l'exploitation des films lors de la réouverture des salles ?*



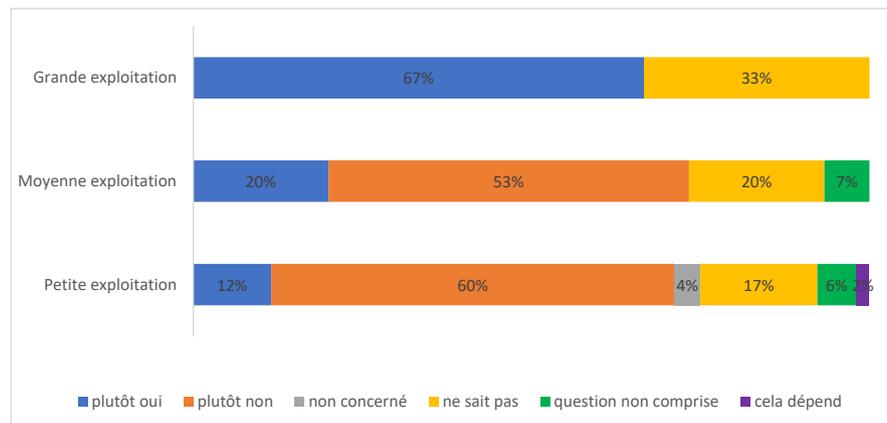
Question 15 : Craignez-vous une perte irrémédiable des spectateurs au bénéfice des plateformes de visionnement à domicile ?



Question 16 : L'accès aux films a-t-il été rendu plus facile pour certains par les effets du dispositif ADRC de l'accès aux sorties nationales et des recommandations du Médiateur du Cinéma et du Comité de Concertation Numérique ?



Question 17 : Avec le recul, pensez-vous qu'il faille développer la multiprogrammation, y compris à Paris ?



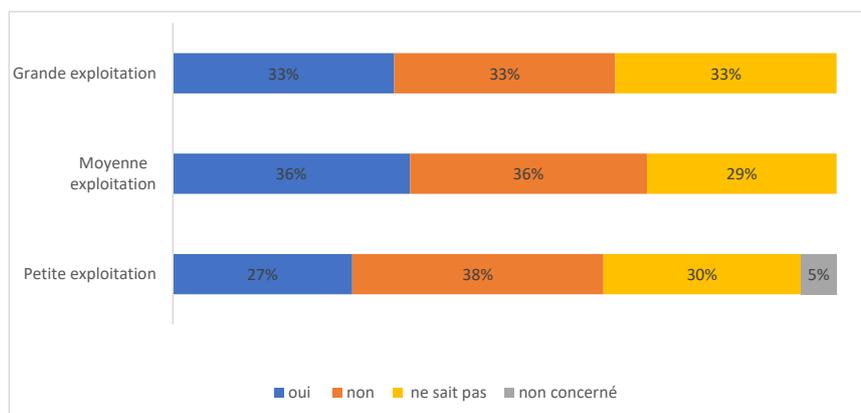
Pour les exploitants qui pratiquent depuis toujours la multiprogrammation, cette pratique permet d'obtenir de meilleurs résultats et une éditorialisation avec des séances uniques événementielles, des rendez-vous hebdomadaires Jeune public ou patrimoine et de continuer à défendre des films fragiles. Elle est aussi bénéfique pour la diversité et permet de sortir de l'hyperconcentration de l'offre. Les monoécrans veulent programmer plus de films et réduire le nombre de séances des blockbusters.

En contrepartie, il est indiqué que cette pratique exige une importante information du public. Si la multiprogrammation était étendue à des établissements non habitués à la pratiquer, les exploitants qui en sont coutumiers souhaitent qu'elle se fasse dans le respect de leur travail. Les monoécrans craignent que les multiplexes gardent les films encore plus longtemps. D'autres souhaitent garder leur spécificité et leur identité par rapport à la concurrence. De plus, l'augmentation du nombre de sites risque de créer une surexposition des films, contreproductive pour les distributeurs. Elle doit être encadrée pour ne pas nuire aux indépendants.

A Paris, il faut différencier la multiprogrammation permettant de répondre à l'abondance de l'offre ou d'entrer un film au potentiel estimé plus faible de celle qui se pratique en fin de carrière des films, allongeant leur durée au détriment des salles de continuation.

Dans un quartier à concurrence l'exploitant art et essai ne le souhaite pas alors que cela est vu comme une solution pour sortir plus de films AE dans d'autres quartiers à faible concurrence.

Question 18 : *La multiprogrammation a-t-elle été mise en place dans des établissements qui n'en étaient pas coutumiers ?*

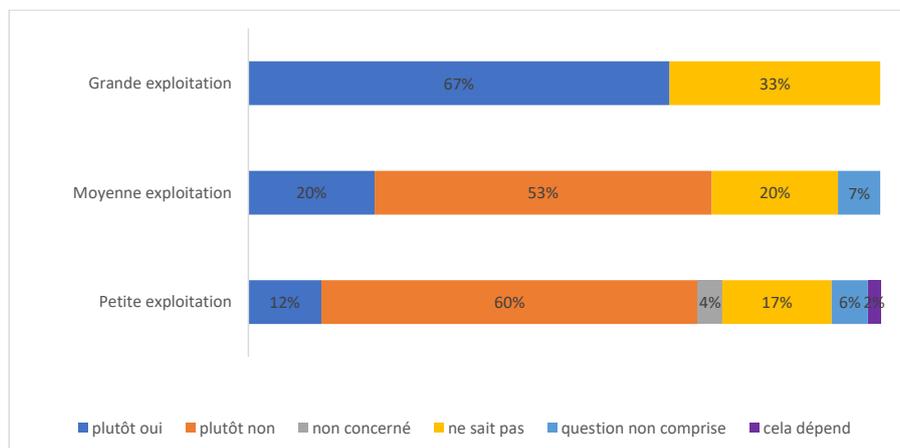


Les exploitants ayant répondu oui, ont observé cette pratique dans certains multiplexes en région.

Cependant, un circuit de la grande exploitation répond qu'il n'a pas particulièrement recouru à la multiprogrammation pendant cette période troublée car il manquait des films mais que, de plus en plus, c'est une pratique qu'il mettait en place.

Un autre circuit répond qu'il ne l'a inaugurée nulle part, mais qu'il l'a en revanche accentuée presque partout où la pratique existait, ce qui était facilité par le fait que les films étaient peu porteurs pendant l'été. Il estime que la question de la multiprogrammation est bien plus épineuse dès lors que les films porteurs à très porteurs se cumulent sur plusieurs semaines.

Question 19 : *Pour préserver une liberté de choix plus assumée par les programmeurs et les Exploitants, pensez-vous qu'il faille redonner plus de marge de manœuvre économique dans la négociation contractuelle ?*



Certains exploitants ne savent pas quelle pourrait être la marge de manœuvre économiques et s'il est question ici du taux de location, de l'exposition du film ou encore des MG ?

Pour les exploitants ayant répondu oui, Il faut faire confiance aux exploitants qui connaissent leur public. Face aux circuits qui ont selon eux déjà cette marge de manœuvre malgré l'existence des engagements de programmation, les petites et moyennes exploitations qui estiment avoir moins de moyens, souhaitent envisager cette période de crise pour mettre en place de nouvelles règles dans les rapports distributeurs-exploitants.

Ils souhaitent pouvoir revenir sur des engagements lorsque le film ne rencontre pas le succès pour laisser une chance à d'autres et négocier les taux de location en cas d'accès aux films en décalé, ou lorsque le film est moins porteur, voire descendre en dessous de 30 % lorsque le film est ancien (3, 4 mois). Certains estiment que les conditions auraient dû s'assouplir avec le numérique.

Un circuit s'inscrit pour la disparition des MG et des 4 semaines à 50%, ainsi que des demandes d'engagements de dernière minute.

Pour les exploitants ayant répondu non, il serait dangereux de remettre tout le système en cause car cela risquerait d'exacerber les rapports de force. Pour plusieurs d'entre eux, le problème est celui du choix des films et non de la négociation. Les exploitants devraient voir plus les films et défendre ceux qu'ils programment. La régulation doit être de mise. L'arme du taux de location est à double tranchant si une dérégulation intervient. Certains sont favorables à la renégociation du taux de location en fonction de l'exposition du film mais pas à augmenter la fourchette. Un circuit pense également que le levier du taux est suffisant.

Question 20 : *Dans un monde sans VPF, pensez-vous que les conditions d'exposition (capacité de la salle, nombre de séances, durée d'exposition) qui sont forcément très variables en fonction des types de cinémas et de leur situation concurrentielle, mais aussi du type de films et du calendrier de sortie, sont, à elles seules, encore suffisantes pour refuser l'attribution d'un film à un cinéma ?*

La question a été globalement mal comprise par les exploitants interrogés.

Il en ressort néanmoins qu'un meilleur accès aux films et des conditions d'exposition plus souples sont attendus par les exploitants représentés mais qu'un accès trop large aux films peut poser un problème de diversité et d'uniformisation.

Les critères d'attribution des films sont toujours ceux qui existaient avant les VPF et ceux-ci ne leur paraissent pas toujours objectifs et équitables. Il y a une demande de meilleure adéquation du placement au type de public concerné et une demande de confiance accrue dans la connaissance locale des exploitants. La rentabilité ne peut être le seul facteur et la mission de rayonnement culturel est évoquée.

Un exploitant d'un cinéma art et essai demande une régulation sur le nombre de copies par zone. Il est aussi évoqué une demande de régulation des plans de sortie entre les salles. Un autre cinéma art et essai parle d'un marché dérégulé par la pandémie de Covid 19 et non par la fin des VPF avec un risque de marché à double vitesse.

Les exploitants de la grande exploitation estiment que quand bien même l'absence du coût du VPF ne justifie plus la rétention de copie, néanmoins la carrière d'un film dans la durée, principalement pour les films du milieu (entre la 3ème et 5ème place du boxoffice lors de leur sortie nationale) se retrouverait forcément écourtée par la multiplication des écrans sur une agglomération donnée. Pour que les carrières des films ne soient pas écourtées et leurs entrées amoindries, un cadre dans les négociations est nécessaire. De plus, dans les villes à concurrence, un discours cohérent du distributeur doit exister pour que le marché se régule intelligemment et que le respect des accords pris entre les parties soit garanti. En revanche, un des circuits précise que dans le cas vécu cet été de la raréfaction des sorties, il est difficilement concevable de se passer d'un film qui serait la seule et unique proposition attractive du marché même si c'est un film art et essai.

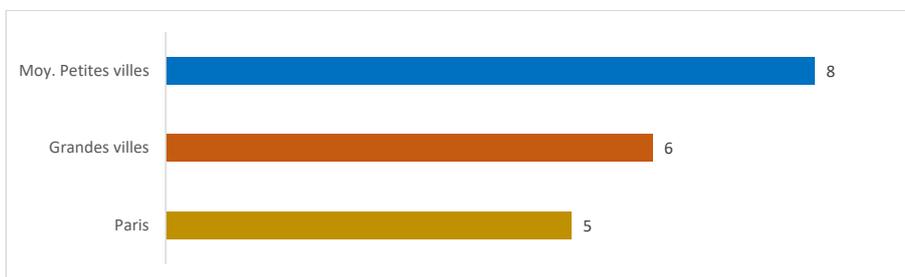
D'autres critères pourraient davantage rentrer en ligne de compte comme le prix moyen et les délais de paiement.

Analyse questionnaire distributeurs

Pour le moment, 10 distributeurs d'importances variées ont répondu à ce questionnaire

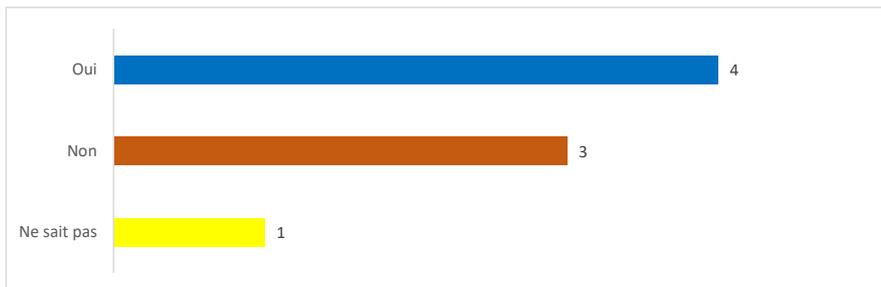
Question 1 : *Les trois premiers mois depuis la réouverture des salles tendent à montrer que les plans de sorties des films ont été élargis. Est-ce que vous partagez ce constat ?*

Si tel est le cas avez-vous élargi vos plans de sortie plutôt dans :



La quasi-unanimité des distributeurs interrogés partage le constat d'un élargissement des plans de sortie depuis la réouverture du 22 juin. Une majorité a constaté ce phénomène dans les moyennes et petites villes (8/10 exploitant). Inversement, seulement 5 distributeurs ont estimé que l'élargissement de leurs plans de sortie concerné Paris.

Question 2 : *Nonobstant la nature des films, la nature des salles servies en sortie nationale a-t-elle été modifiée (art et essai, généralistes, circuits, positionnement mixte, taille d'exploitation et profondeur) ?*



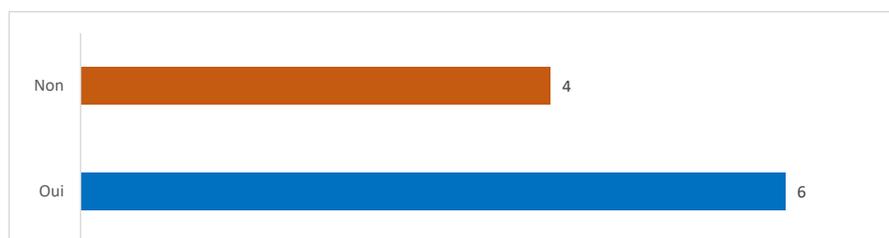
8 des 10 distributeurs ont répondu à cette question. La moitié d'entre eux (4) ont estimé que la nature des salles servies en sortie nationales, a été modifiée depuis le 22 juin.

Un distributeur indépendant a estimé que cette question était trop générale. Selon lui, on ne peut pas exclure la réception d'un film en salle qui peut s'avérer décalée par rapport à la nature du film (par exemple un film recommandé qui serait demandé uniquement par les circuits).

D'autres distributeurs indépendants expliquent avoir élargi les plans de sortie de ses films, traditionnellement orientés en priorité dans les salles AE, afin de servir les circuits d'exploitations généraliste aussi bien dans les grandes villes que dans la profondeur du territoire. Le plan de sortie des « *nouveaux mutants* » sorti fin août a été réalisé essentiellement sur les établissements généralistes. Cependant, ce distributeur partage le constat que pendant cette période, les cinéma AE ont exploité plus de films commerciaux et inversement pour l'exploitation des films AE dans les cinémas généralistes.

Inversement, la société Capricci constate que pour son film de niche art et essai, il n'y a pas eu une extension considérable du plan de sortie.

Question 3 : *Cette évolution s'applique-t-elle à tous vos films sortis depuis le 22 juin ? Si non, auxquelles et pourquoi ?*



Seulement 4 distributeurs sur 10 ont estimé que cette évolution ne s'appliquait pas à tous leurs films.

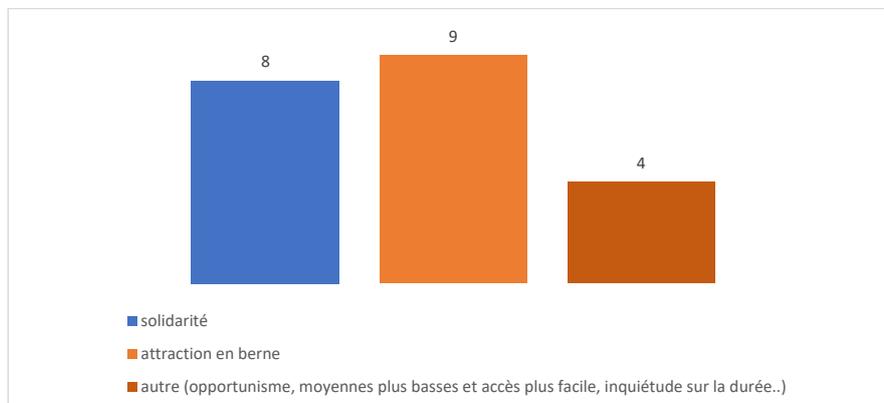
Disney donne l'exemple du film « les nouveaux mutants » où le plan de sortie était classique. Selon lui, cela a contribué à l'absence d'ambiguïté sur la nature de ce film. Par exception, il constate que d'autres films ont vu leur plan de sortie élargi soit en raison d'un engouement extraordinaire (par exemple pour « Tenet » ou « Drunk »), soit en raison du manque de films sur le marché pendant cette période. Pour Les films du losange, cette évolution des plans de sortie est aussi liée à l'absence de VPF.

Capricci, dont le catalogue est principalement constitué de films de patrimoine, ne disposait pas de marge de manœuvre suffisante pour élargir le plan de sortie pour ce type de film.

Le choix de la société Bac a été d'élargir le plan de sortie de certains films comme « Yakari » mais de rester cohérent sur d'autres comme « Mignonnes » (film AE). Cela a été également le choix de Pyramide qui a choisi d'élargir le plan de sortie de ses films grands publics tout étant plus regardant pour les films strictement AE.

Question 4 : *Ce choix d'élargissement ou de réduction du plan de sortie est-il consécutif principalement :*

- À une volonté de solidarité avec les exploitants ?
- À une attractivité de l'offre cinématographique moins importante liée à l'absence de blockbuster américain cet été ?
- Autres ?

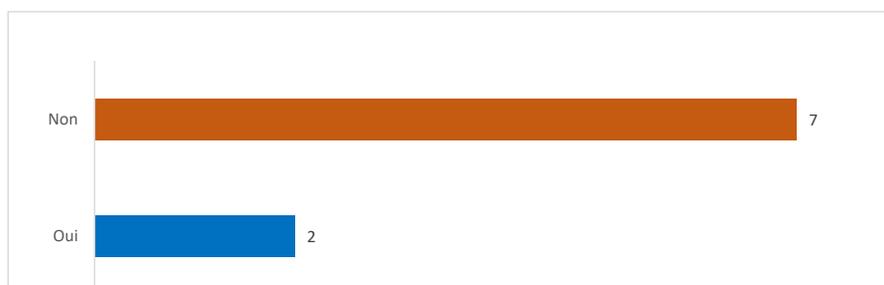


Pour une majorité des distributeurs, le choix d'élargissement des plans de sortie est consécutif d'une volonté de solidarité avec les exploitants (8/10 distributeurs) et surtout d'une attractivité moins importante (9/10). Pour un distributeur, ces deux facteurs de choix ont été décisifs puisque la période a été marquée par une absence de blockbuster

S'agissant des autres raisons de cet élargissement du plan de sortie des films, sont cités l'opportunisme de la situation (moins de films et plus de possibilité d'obtenir des écrans), l'inquiétude face à la durée d'exposition des films et la volonté de compenser le manque à gagner dû à la baisse importante de fréquentation des cinémas.

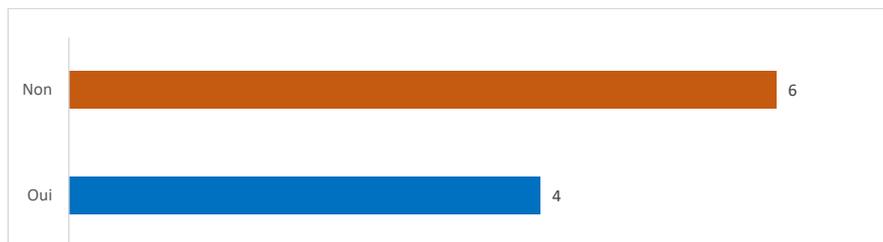
Question 5 : L'élargissement des sorties a-t-elle eu des conséquences ?

Cela a-t-il permis de concentrer les entrées sur les 2 premières semaines ?



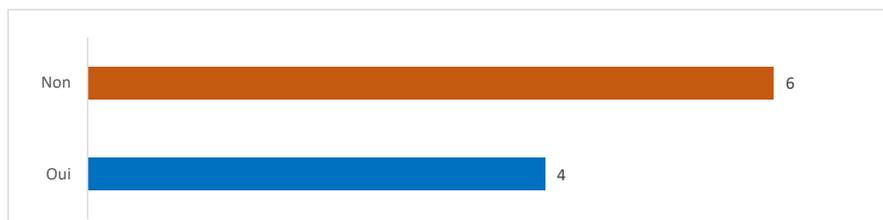
Pour une majorité de distributeur (7/9), l'élargissement des sorties n'a pas eu une conséquence sur la concentration des entrées les deux premières semaines.

Cet élargissement a-t-il provoqué un raccourcissement de l'exposition du film dans le temps ?



La plupart des distributeurs n'a pas non plus observé de raccourcissement de l'exposition des films dans le temps

Le résultat global du film a-t-il été impacté par une éventuelle dilution des entrées ?



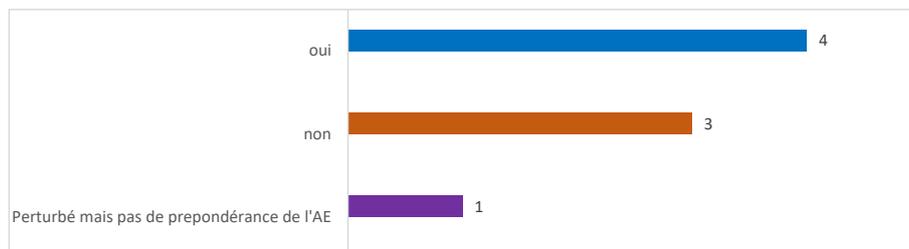
La majorité des distributeurs n'a pas relevé d'impact en termes de dilution d'entrées

Question 6 : *Les conditions d'exploitation demandées étaient-elles adaptées à chaque type d'exploitation (art et essai ou non, taille, situation isolée ou concurrentielle) ?*



La majorité absolue des distributeurs estime que les conditions d'exploitations demandées étaient adaptées à chaque type d'exploitation, contrairement à une grande partie des exploitants interrogés notamment de la moyenne et grande exploitation.

Question 7 : *Dans les grandes villes, du fait de la place prépondérante des films art et essai dans l'offre estivale, pensez-vous que l'équilibre de programmation des films entre les salles indépendantes et les salles de circuit a été perturbé, notamment dans cette période d'absence de blockbusters ?*

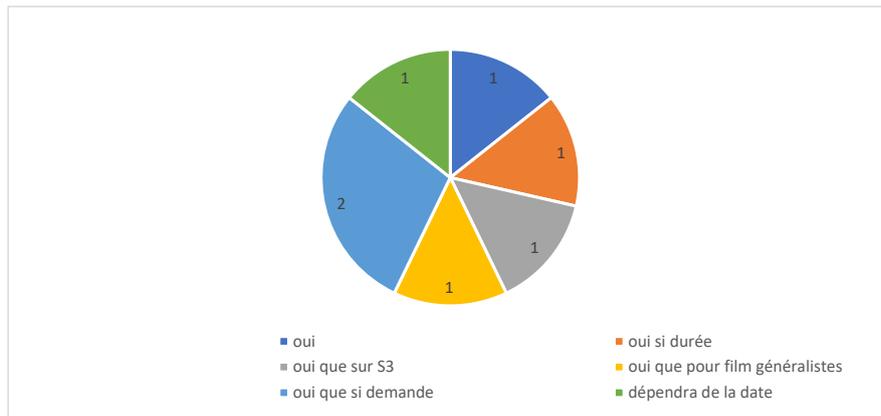


8 distributeurs ont répondu à cette question. La moitié (4) pense que l'équilibre de programmation des films entre les salles indépendantes et les salles de circuit a été perturbé en raison de l'absence de blockbuster. Cela est expliqué par le besoin de blockbusters des circuits d'exploitation pour survivre sachant que ces films réalisent la majorité de leurs entrées. Il est expliqué que la frontière a cédé notamment par l'ouverture de l'offre des distributeurs et par le manque de films sur le marché habituel (estimé à moins 50%). Un distributeur estime que cette question s'adresse davantage aux exploitants. Un autre explique cette perturbation par une proposition de films beaucoup moins large et moins généraliste.

Pour un distributeur indépendant, la place des films AE ne semble pas plus prépondérante qu'à l'habitude. Il constate la présence de film non AE comme « Tout simplement noir », « Scooby », « les blagues de Toto » ou « Tenet ». Selon lui, l'équilibre a été perturbé par une baisse de l'offre globale et une difficulté des cinémas à s'approvisionner en film.

3 distributeurs indépendants ne partagent pas ce constat de programmation perturbée. Selon l'un d'entre eux, la perturbation du marché ne proviendrait pas d'un déséquilibre de programmation mais plutôt de l'offre des films par rapport à l'absence de blockbusters impactant le marché. Dans ce contexte, il constate que certains films ont joui d'un accès élargi tant sur les salles généralistes que sur les salles AE. Pour un autre, chacun a trouvé son équilibre dans cette période particulière, en étant conscient qu'elle était exceptionnelle. Il estime que les meilleurs résultats ont été enregistrés dans les salles auxquelles les films étaient naturellement destinés.

Question 8 : *Envisagez-vous de poursuivre cette stratégie d'élargissement des plans de sortie dans les mois à venir, au vu du report en 2021 de la sortie des blockbusters attendus ces prochaines semaines ?*



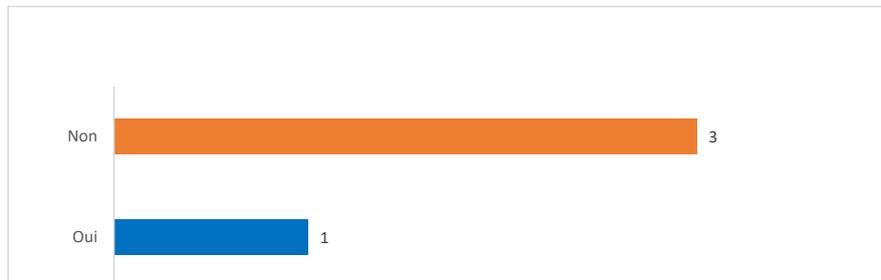
7 distributeurs ont répondu à cette question. Il semblerait que la majorité des distributeurs ayant répondu soient favorables à la poursuite de cette stratégie d'élargissement des plans de sortie dans les mois à venir, avec toutefois certaines réserves.

Dans ce cadre, un distributeur de films grand public y est favorable à condition que les exploitants jouent le jeu en acceptant de maintenir le film à l'affiche sur la longueur. Il observe et déplore qu'une majorité des cinémas n'ont que faire de l'effort des distributeurs à maintenir leur date de sortie et de leur acceptation à maintenir leur plan de sortie. Un autre distributeur y est favorable s'agissant de ses films généralistes tout en excluant de cet élargissement ses films art et essai. Deux distributeurs indépendants se disent prêts à fournir leurs films si la demande est forte à la réouverture. Un autre indépendant estime que l'élargissement sera incontournable car le niveau de fréquentation ne retrouvera pas une tendance "normale" et tant que la durée de vie des films n'est pas plus longue. Il convient donc pour lui de compenser en étant présent plus massivement dès la première semaine d'exploitation.

Un distributeur américain n'est pas favorable à un élargissement des plans de sortie en sortie nationale car la période est inédite et il serait selon lui dangereux de revoir les règles sur la base des conclusions de l'activité estivale avec seulement 30% des entrées habituelles et un manque de films américains. Il souhaite donc garder la maîtrise de ses plans de sorties tout en étant favorable à un élargissement des plans de distribution des films à partir de la 3^{ème} semaine.

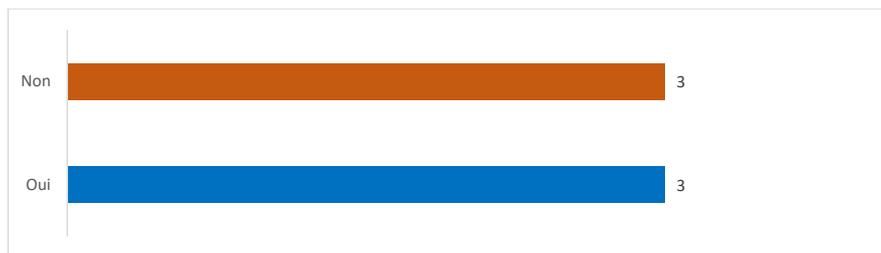
Pour un autre distributeur, sa stratégie dépendra en partie de la date de réouverture des salles après le deuxième confinement et du report d'un certain nombre de films en 2021.

Question 9 : *On a pu assister à des sorties anticipées le 14 juillet dernier de plusieurs films. Si vous avez pratiqué cette sortie anticipée, avez-vous trouvé un bénéfice à ce genre de sorties décalées ?*



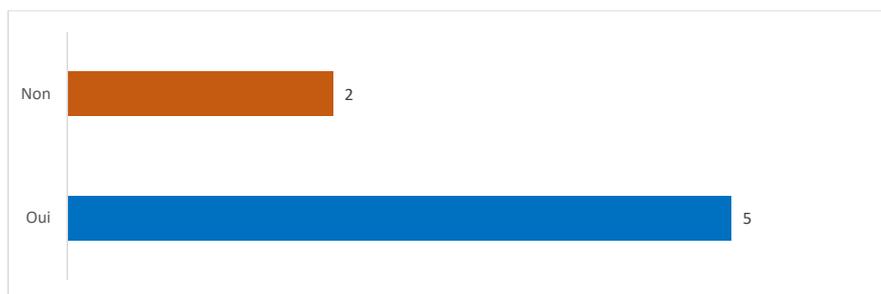
Seulement 4 distributeurs ont répondu à cette question. 3 d'entre d'eux n'ont pas trouvé de bénéfice à ce genre de sortie décalée.

Question 10 : *A l'avenir et dans la mesure où ces sorties décalées sont annoncées suffisamment en amont, trouvez-vous que ce procédé peut dynamiser vos recettes sur ces films ?*



6 distributeurs ont répondu à cette question. Les résultats sont partagés.

Question 11 : *Ces sorties anticipées ont-elles eu un impact négatif sur l'exploitation de vos propres films à cette période ?*



Question 12 : *Y a-t-il eu une stratégie de collaboration ou d'articulation avec les plateformes spécialisées pour une alternative efficace dans l'exploitation des films ?*



Est-elle maintenue à ce jour ?



9 distributeurs ont répondu à cette question. 8 d'entre eux déclarent ne pas avoir réalisé une stratégie de collaboration ou d'articulation avec les plateformes spécialisées pour une alternative à l'exploitation des films. Le distributeur qui a répondu positivement a également déclaré avoir maintenu cette stratégie à ce jour.

Question 13 : *Avec le recul, pensez-vous qu'il faille développer la multiprogrammation, y compris à Paris ?*



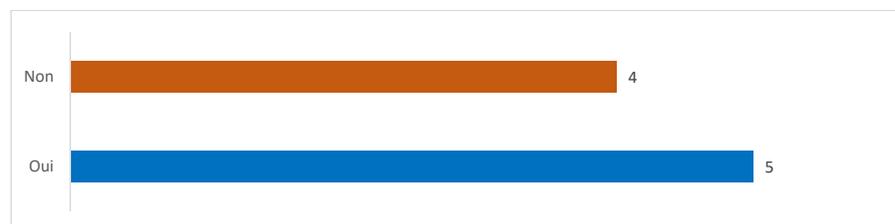
L'ensemble des distributeurs ont répondu à cette question et 8 se déclarent défavorables au développement de la multiprogrammation. A titre de comparaison, les exploitants interrogés ont répondu positivement à plus de 50%, en particulier issus de la moyenne exploitation.

Pour un distributeur indépendant défavorable au développement de la multiprogrammation, il estime que cela fragiliserait encore plus l'exploitation d'un film en SN et à l'inverse on risquerait d'arriver à du zapping de programmation (une séance=un film). Il serait d'avantage favorable à ce que les salles s'entendent pour que les films puissent sortir selon une bonne exposition (alors qu'aujourd'hui un film peut avoir 30 copies Paris et un autre 3).

Pour un autre distributeur défavorable à cette idée, la multiprogrammation étant déjà très développée en province, on ne pourrait aller plus loin. Le principe du plein programme devrait être conservé à Paris, pour pouvoir défendre tous les films de façon égale (en évitant en parallèle la multidiffusion, toujours dans ce but d'égalité entre les films).

Par ailleurs, deux distributeurs sont favorables au développement de la multiprogrammation notamment à Paris estiment qu'elle ne peut fonctionner que si elle est généralisée à toutes typologies de film, et qu'il faut rester vigilant à ne pas créer un écart d'expositions trop important entre un blockbuster et un film plus confidentiel. Sinon, le risque serait de marginaliser toujours plus les films les moins commerciaux et de donner encore plus de place aux films porteurs et aux blockbusters. L'un d'eux pense que la multiprogrammation doit nécessairement avoir pour corollaire un plus long engagement de durée d'exposition et propose également une incitation ou une prime à ceux qui choisissent de sortir leurs films sur une petite combinaison de sortie parisienne, par exemple moins de 7/8 copies Paris. Récompenser de tels comportements permettrait selon lui d'une part d'éviter trop de multiprogrammation et d'autre part de désengorger les salles et de réguler le marché. Selon le second, il faut en effet éviter par exemple d'avoir 56 séances semaine en sortie nationale d'un côté et 14 séances la même semaine en sortie nationale pour l'autre film.

Question 14 : *La multiprogrammation a-t-elle été mise en place dans des établissements qui n'en étaient pas coutumiers ?*



Les réponses à cette question sont mitigées puisque 5 distributeurs déclarent que la multiprogrammation a été mise en place dans établissement non coutumier à cette pratique. Alors que 4 ne sont pas cet avis.

Deux distributeurs indépendants ayant répondu non justifient leur réponse de la façon suivante :

Le premier indique que la multiprogrammation n'a pas été mise en place pour les films en sortie nationale dans les établissements qui en n'étaient pas coutumier. Cependant, il considère que ce phénomène aurait pu se produire avec la « pseudo réouverture » des salles non encadrée, compte tenu des contraintes sanitaires et du couvre-feu. Il craint que cette situation s'empire.

Un second déclare que ses films sortis entre les deux confinements n'ont pas été victimes de la multiprogrammation que ce soit à Paris ou dans les circuits en province, mais ont été multiprogrammés uniquement dans les salles art et essai de province où cela a toujours été le cas.

Un troisième distributeur, déclare néanmoins avoir constaté une utilisation accrue de la multiprogrammation, notamment en province, dans une salle de 3 écrans où il y a eu jusqu'à 18 films à l'affiche (avec des horaires réduits du fait de la faible fréquentation).

Question 15 : *Pour préserver une liberté de choix des opérateurs (distributeurs mais aussi exploitants et programmeurs salles), pensez-vous qu'il faille redonner plus de marge de manœuvre économique dans la négociation contractuelle (notamment le taux de location) ?*



8 distributeurs ont répondu à cette question. La majorité (7) sont défavorables à redonner plus de marge de manœuvre économique dans la négociation contractuelle.

Un distributeur indépendant considère qu'il est difficile de répondre en l'état actuel des règles. Un autre estime que les taux de location sont déjà très bas pour les distributeurs et les revenus moyens plus faibles en raison des cartes illimitées. Par ailleurs, il n'y a selon lui aucun lien direct entre liberté de choix et négociation économique. Les salles sont déjà globalement en position de force par rapport aux distributeurs indépendants et renforcer leur pouvoir de négociation serait dommageable pour l'économie de la distribution.

Question 16 : *Dans un monde sans VPF, pensez-vous que les conditions d'exposition (capacité de la salle, nombre de séances, durée d'exposition) qui sont forcément très variables en fonction des types de cinémas et de leur situation concurrentielle, mais aussi du type de films et du calendrier de sortie, sont, à elles seules, encore suffisantes pour refuser l'attribution d'un film à un cinéma ?*



La majorité des distributeurs (9) pensent que les conditions d'exposition variable en fonction des territoires, la nature d'un film et le calendrier de sortie sont toujours des conditions suffisantes pour refuser l'attribution d'un film à un cinéma.

Un distributeur indépendant estime que la fin des VPF ne va pas entraîner une plus grande diversité en salle, toutes choses étant égales par ailleurs car les programmeurs de salle privilégieront d'abord et exponentiellement les films à fort potentiel. La disparition des VPF entraînera nécessairement un agrandissement des plans de sortie, étant donné le coût marginal d'envoi d'une copie de film à une salle, et ne rendra pas l'accès aux salles plus facile pour certains distributeurs.

Un autre distributeur veut rester maître de sa sortie et ne pas être bloqué dans sa logique : en dehors de la période de pénurie estivale, un film très art et essai fera-t-il ses entrées dans une salle populaire et inversement un film de divertissement a-t-il sa place dans les salles art et essai ?

Un troisième estime pouvoir refuser une sortie à une salle si les conditions d'exposition ne sont pas satisfaisantes et surtout injustes par rapport à celles proposées à d'autres films. Ces conditions essentielles peuvent néanmoins être discutées selon lui au vu du travail particulier que l'exploitant compte mettre en place.

Un quatrième déclare tenir également compte de la situation concurrentielle de chaque salle ainsi que des zones de chalandises.

**RECOMMANDATION RELATIVE AUX MODALITES DE DIFFUSION
DES FILMS EN SALLES APRES LA DEUXIEME FERMETURE DES CINEMAS LIEE AU
CONTEXTE SANITAIRE DE LA COVID19**

Mai 2021

Dans cette période, qui demeure particulière, le Président du CNC et la Médiatrice du Cinéma appellent à un engagement fort de solidarité de toute la filière afin que l'ensemble du public puisse avoir un accès rapide à une offre diversifiée de films, et cela sur tout le territoire. Une attention particulière devra être apportée aux films dont l'exploitation a été brutalement interrompue par le confinement.

La fermeture administrative prolongée des salles de cinéma depuis le 30 octobre 2020¹ associée à la poursuite des tournages et de l'acquisition, par les distributeurs, de mandats de films étrangers, va conduire à une offre très abondante de films à la réouverture des salles, estimé à près de 400 films dans la première période de la réouverture. Une seconde période est à prévoir au cours du dernier trimestre de l'année 2021 et début 2022.

Un encombrement important des écrans sur plusieurs mois est donc à prévoir qui engendrera nécessairement des tensions entre les distributeurs et les exploitants, mais également entre les distributeurs eux-mêmes. Ces tensions risquent par ailleurs d'être accentuées par la tenue du festival de Cannes prévu en juillet.

La réouverture des salles sur l'ensemble du territoire, annoncée pour le 19 mai, sous réserve de l'absence de dégradation de la situation sanitaire, sera accompagnée d'un couvre-feu de 21h à 6h et se fera en trois étapes : jauge maximale fixée à 35 % d'occupation des fauteuils lors de la réouverture, puis passage de cette jauge à 65 % et report du couvre-feu à 23h à compter du 9 juin et, enfin, suppression des contraintes de jauge et d'horaires à compter du 30 juin.

L'enjeu de la réouverture des cinémas est double : faire revenir le public dans les cinémas, ce qui implique d'offrir des films attractifs permettant de garantir un équilibre global d'exploitation et, dans le même temps, permettre aux œuvres d'accéder à des conditions de diffusion favorables afin de ne pas risquer de nuire durablement à la diversité de la création. En effet, cette diversité de l'offre de films tout comme celle des établissements cinématographiques est l'une des caractéristiques et l'une des forces du cinéma français.

L'intérêt général, notamment les impératifs de diversité culturelle et de diversité d'opérateurs, implique donc qu'une régulation soit opérée. A cet égard, dans son avis n°21-A-03 du 16 avril 2021, l'Autorité de la concurrence autorise, sous certaines conditions, les distributeurs à se concerter en vue de définir un calendrier, limité dans le temps, de sortie des films. Cette concertation, organisée sous l'égide du CNC

¹En Outre-mer, les établissements cinématographiques ont connu des fermetures et des ouvertures propres à chaque territoire avec la mise en place de couvre-feux variables, les établissements de Guadeloupe et de la Réunion étant restés ouverts jusqu'au mois dernier.

A ce jour, sont fermés les cinémas de Guadeloupe (du 17 avril jusqu'au 8 mai), de Martinique (du 1er avril aux environs du 8 mai) et de La Réunion (du 6 avril jusqu'au 7 mai inclus). En revanche, les cinémas sont ouverts en Polynésie française (simultanément est imposé un couvre-feu à Tahiti et à Moorea), en Nouvelle-Calédonie depuis le 2 avril et en Guyane (accompagné d'un couvre-feu à 19h et d'un autre à 23h).

et du Médiateur du Cinéma, sera encadrée par un accord, qui devrait être conclu entre certains distributeurs, prévoyant notamment la communication des dates de sortie des films au CNC selon un calendrier prédéfini et encadre la possibilité pour les distributeurs de modifier ces dates.

Parallèlement, un aménagement temporaire à la chronologie des médias a été mis en place par le CNC depuis le 1^{er} avril et jusqu'à un mois après la réouverture des salles, permettant aux distributeurs qui le souhaitent et qui ont recueilli l'accord des ayants-droit de sortir leurs films directement sur un autre mode de diffusion que la salle de cinéma, tout en conservant les aides du CNC déjà perçues.

Ces mesures seront cependant insuffisantes, à elles-seules, pour assurer la diversité de l'offre cinématographique et préserver le pluralisme dans le secteur de la distribution d'œuvres cinématographiques. La présente recommandation vise donc à les compléter afin de répondre aux autres problématiques d'accès des films aux salles et, inversement, d'accès des salles aux films, liées à la réouverture des cinémas. Le respect de certains principes est nécessaire dans cette perspective.

En conséquence, et en premier lieu, le Médiateur du cinéma et le Président du CNC tiennent à rappeler les principes ci-dessous :

- Les distributeurs, mandataires de l'ensemble des ayants droit, sont, sous réserve des dispositions de l'accord susmentionné, maîtres du choix de la date de sortie, de leur stratégie et du plan de diffusion des films qu'ils distribuent.
- Les salles de cinéma sont le lieu irremplaçable du spectacle cinématographique et doivent, à ce titre, pouvoir offrir à leur public les films correspondant à leur ligne éditoriale. L'éditorialisation des salles est essentielle dans ce contexte de reprise des activités d'exploitation et de distribution, afin de limiter la concentration de la programmation sur certains titres forts et donner ainsi l'accès du public aux œuvres cinématographiques disponibles.
- Dans l'intérêt de l'œuvre, des ayants droit et de tous les acteurs de sa création, chaque film doit pouvoir rechercher une exposition et une durée d'exploitation permettant d'assurer une remontée de recettes conforme aux investissements auxquels il a donné lieu.

En second lieu, le Médiateur du cinéma et le Président du CNC en appellent également à l'esprit de responsabilité de la filière cinématographique dans l'élaboration des modalités de diffusion des films qui, au nom des principes rappelés ci-dessus, devront pendant cette nouvelle période exceptionnelle qui suivra la réouverture des salles et en tenant compte de l'évolution des jauges :

- Offrir, autant que possible, au moment de la programmation des films, une visibilité renouvelée aux films sortis peu de temps avant la fermeture des salles ou dont la programmation avait été négociée et les frais de promotion engagés pour une sortie immédiate, dont certains ont été primés récemment, en leur réservant une place appropriée, notamment pour la première semaine de réouverture suivie d'une exposition dans la durée.
- Prévoir autant que le permet l'évolution de la situation sanitaire, un engagement réciproque des exploitants et des distributeurs sur les conditions de diffusion des films au moins deux semaines en amont de leur sortie nationale, pour permettre à la profession de s'organiser en pleine connaissance de la situation concurrentielle afin d'offrir à chaque film la place qu'il souhaite lui donner.
- Prendre en compte, les contraintes sanitaires entre les séances, les jauges de spectateurs et les restrictions de séances dues au couvre-feu pour allonger la durée d'exploitation des films à l'affiche à cette période notamment en assurant une visibilité selon les capacités et la taille des établissements.
- A cet égard, une multiprogrammation pertinente et mesurée tenant compte des attentes du public, de ses habitudes et de celles de l'établissement ainsi que de leur taille, pourra à profit être négociée entre les parties concernées afin de conjuguer l'offre de films, y compris les plus fragiles et le temps suffisant de leur exploitation. Une telle pratique, associée à une plus longue exposition des œuvres concernées,

Page 2 sur 3

serait, en effet, dans certains cas, de nature à favoriser l'accès du public à ces œuvres et à accroître la diversité de l'offre.

- Au vu du nombre important de films nécessitant une sortie sur les écrans, éviter un affaiblissement accru de l'exposition des films par la programmation massive de séances privées, événementielles ou d'avant-premières pendant toute la période du couvre-feu. Toutefois, pourraient être envisagées l'organisation de quelques séances festives visant à renouer le lien avec le public à la réouverture.

- Proposer, afin de préserver le pluralisme au sein du secteur de l'exploitation et de la distribution cinématographiques tout en préservant la durée d'exploitation des films, des combinaisons de sorties de films équilibrées et respectant la ligne éditoriale des cinémas, dans le but d'éviter les phénomènes de concentration de copies dans les zones de chalandise soumises à une concurrence accrue. A tout le moins, par exemple, les tridems dans une même zone de chalandise sont à éviter pour les films art et essai porteurs. Une attention particulière devra, par ailleurs, être portée sur l'accès des salles art et essai aux films art et essai porteurs participant de leur ligne éditoriale habituelle.

- Respecter une programmation tenant compte, autant que le permettent les conditions d'exploitation contraintes par la situation sanitaire, des plafonds de multidiffusion prévus par l'accord interprofessionnel du 13 mai 2016. Les exploitants veilleront à limiter la concentration des séances de ces films aux horaires d'affluence, afin de favoriser l'accès des spectateurs à tous les types d'œuvres programmées.

- Préserver la diversité de l'offre cinématographique en assurant un accès équilibré des spectateurs aux différents types d'œuvres. Ainsi, les exigences des distributeurs, de films porteurs notamment, en termes de nombre et d'horaire de séances, doivent tenir compte de la capacité des établissements ainsi que des contraintes sanitaires et des restrictions liées au couvre-feu qui leur sont imposées et qui ont pour effet de réduire le nombre de séances programmées.

- Par ailleurs, compte tenu des difficultés économiques et des contraintes sanitaires de l'ensemble du secteur, il est souhaitable que le public ait accès, sur l'ensemble du territoire, aux films dans un délai rapide (y compris dans les petites villes et les zones rurales).

Dans cette période exceptionnelle, la solidarité de tous les acteurs de la filière cinématographique est plus que jamais indispensable.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de la situation sanitaire, à l'évolution de l'offre de films et à l'appétence du public, le Médiateur du cinéma et le Président du CNC estiment que leur présente recommandation devra être suspendue ou revue au plus tard à l'issue d'une période de quatre mois, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Dominique BOUTONNAT
Président du Centre national du cinéma
et de l'image animée



Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma



nous contacter

LE MÉDIATEUR DU CINÉMA

291 boulevard Raspail
75675 Paris Cedex 14
site : lemediateurducinema.fr

Médiateur du cinéma

Laurence Franceschini
Conseiller d'Etat
01 44 34 35 67
laurence.franceschini@cnc.fr

Secondée par Isabelle Gérard

Chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma

01 44 34 34 35
isabelle.gerard@cnc.fr

assistée par Véronique Boudine

Secrétaire du Médiateur du cinéma

01 44 34 34 31
veronique.boudine@cnc.fr